

## TABLE DES MATIERES

### A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°.....Date Page	N°.....Date Page
N°100/092 Décret portant nomination d'un Directeur Provincial de l'Enseignement ..... 1808	N°100/103 Décret portant nomination d'un Secrétaire permanent et d'un assistant du ministre au Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information..... 1827
N°100/093 Décret portant premier renouvellement du permis de recherche de la Colombo-Tantalite et ses minerais associés en faveur de la Société NTEGA HOLDING S.A..... 1808	N°100/104 Décret portant nomination d'un Secrétaire permanent et d'un assistant du Ministre au Ministère à la Présidence charge des Affaires de la Communauté est Africaine..... 1828
N°100/094 Décret portant octroi d'un permis d'exploitation de l'or et minerais associés de Masaka en commune Butihinda en faveur de la Société AFRICAN MINING LIMITED..... 1809	N°100/105 Décret portant nomination d'un Secrétaire permanent et d'un assistant du ministre au Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ..... 1829
N°100/096 Décret portant réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme..... 1810	N°100/106 Décret portant nomination d'un cadre au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ..... 1829
N°100/097 Décret portant missions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi..... 1816	N°100/107 Décret portant nomination d'un Administrateur Communal Elu de la Commune KABEZI .... 1830
N°100/099 Décret portant interdiction de l'importation, de la fabrication de la commercialisation et de l'utilisation des sachets et d'autres emballages en plastique ..... 1822	N°100/108 Décret portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Assistant du Ministre au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ..... 1831
N°100/100 Décret portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Assistant du Ministre au Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage..... 1825	N°100/109 Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi ..... 1831
N°100/101 Décret portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Assistant du Ministre au Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ..... 1826	N°100/110 Décret portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Assistant du Ministre au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines..... 1832
N°100/102 Décret portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Assistant du Ministre au Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ..... 1826	N°100/111 Décret portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Assistant du Ministre au Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux ..... 1832

<b>N°100/112</b>	<b>13/8/2018</b>	<b>N°760/540/1057</b>	<b>07/08/2018</b>
Décret portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Assistant du Ministre au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme .....	1833	Ordonnance Ministérielle Conjointe portant nomination d'une commission interministérielle chargée d'étudier le contentieux fiscal relatif aux droits fixes et à la redevance superficielle des carrières industrielles sur le périmètre de Cibitoke, concède a la société BUCECO.....	1843
<b>N°610/908</b>	<b>04/07/2018</b>	<b>N°760/1060</b>	<b>08/08/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant Agrément d'un programme de formation de l'International Leadership University .....	1834	Ordonnance Ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants....	1844
<b>N°620/1039</b>	<b>01/08/2018</b>	<b>N°620/1061</b>	<b>08/08/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant réouverture des trois premiers cycles de l'enseignement fondamental du Lycée du BETEL. ....	1834	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'organiser, de superviser la passation et la correction du concours d'entrée dans les écoles d'excellence au Burundi, Edition 2018 .....	1848
<b>N°620/1040</b>	<b>08/08/2018</b>	<b>N°540/570/1066</b>	<b>09/08/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un préfet des études, en Direction Provinciale de l'Enseignement de RUYIGI.....	1835	Ordonnance Ministérielle Conjointe portant mise en place d'un comité technique de pilotage de l'étude dur l'élaboration d'une politique salariale équitable dans le secteur public.....	1849
<b>N°550/1041</b>	<b>02/08/2018</b>	<b>N°530/2251/1067</b>	<b>09/8/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la fondation dénommée «FONDATION UMWIZIGIRWA».....	1836	Ordonnance Ministérielle Conjointe portant mise en place du Comité National de Coordination de la Journée de Solidarité Locale .....	1851
<b>N°760/1042</b>	<b>02/08/2018</b>	<b>N°760/1069</b>	<b>10/8/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Karubaro dans la Province Makamba en faveur de la Coopérative MWIZERO .....	1836	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Mutambara dans la Province Rumonge en faveur de la Coopérative Minérales MUTABAZI .....	1852
<b>N°760/1043</b>	<b>02/08/2018</b>	<b>N°760/1070</b>	<b>10/8/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°15/2017 du 24 mars 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kigoganya dans la province Muyinga en faveur de la Coopérative TUBE HEZA.....	1837	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Bihembe dans la Province Kirundo en faveur de la Coopérative COFANTE.....	1853
<b>N°760/1044</b>	<b>02/08/2018</b>	<b>N°760/1071</b>	<b>10/8/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'or sur le site Kirekura dans la province Cibitoke en faveur de en place d'une commission chargée de déterminer le prix de location des immeubles loués par l'Etat ou ceux que l'Etat met en location.....	1840	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Sumo-Gahinga dans la province Mwaro en faveur de la Coopérative TURIHAMWE.....	1854
<b>N°226.01/1053</b>	<b>07/08/2018</b>	<b>N°760/1072</b>	<b>10/8/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du comité multisectoriel de coordination et de supervision des activités relatives à l'organisation de la semaine dédiée à la danse emblématique du tambour burundais «UMURISHO W'INGOMA».....	1842	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kayoba dans la province Makamba en faveur de la Coopérative TWITEZIMBERE MAKAMBA .....	1855

<b>N°760/1073</b>	<b>10/8/2018</b>	<b>N°760/1077</b>	<b>10/08/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Karindo dans la Province Rutana en faveur de monsieur NIYONZIMA Alexis .... 1856		Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la colombotantalite sur le site Senyamisange III dans la province Ngozi en faveur de la Coopérative Burundi Minerals Export BME en sigle..... 1861	
<b>N°760/1074</b>	<b>10/8/2018</b>	<b>N°550/1089</b>	<b>13/08/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kibimba dans la Province Kayanza en faveur de l'Entreprise CONGERA Sylvestre..... 1857		Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de l'élaboration d'un projet de loi portant révision de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ..... 1862	
<b>N°760/1075</b>	<b>10/8/2018</b>	<b>N°610/620/1090</b>	<b>14/08/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kagari dans la Province Muyinga en faveur de la Coopérative IZERE..... 1858		Ordonnance Ministérielle conjointe portant nomination des membres de l'Equipe Technique Nationale chargée d'élaborer le document de politique enseignante au Burundi..... 1863	
<b>N°760/1076</b>	<b>10/8/2018</b>	<b>N°550/1094</b>	<b>14/08/2018</b>
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la colombotantalite sur le site Senyamisange IV dans la Province Ngozi en faveur de la Coopérative Burundi Minerals Export BME en sigle ..... 1859		Ordonnance Ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un magistrat en détachement ..... 1864	
		<b>N°720/1095</b>	<b>14/08/2018</b>
		Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de service et un cadre à la direction du cadastre national..... 1865	

---



---

**B. SOCIETES COMMERCIALES**


---



---

Les états financiers de la CRDB BANK BURUNDI S.A pour l'année 2017».....	1866
Fonds de solidarité des cadres judiciaires: bilan au 31 décembre 2017.....	1870
Procès-verbal de la 17 <sup>ème</sup> assemblée générale du fonds de solidarité des cadres judiciaires (F.S.C.J) microfinance du 24/3/2018 .....	1875
Fonds de la Promotion de l'Habitat Urbain « FPHU »:Etats financiers pour l'exercice clos au 31/12/2017 .....	1878
Contrat de suivi des dossiers des propriétaires des automobiles.....	1882

---



---

**C. DIVERS**


---



---

Signification de jugement à domicile inconnu de NDAYISHIMIYE Noëlla.....	1883
Acte de signification du jugement à domicile inconnu NDAYISHIMIYE Arthémon .....	1883
Citation à domicile inconnu de KUBWIMANA Moussa .....	1884
Assignation à domicile inconnu de NIYONZOMA Emmanuel .....	1884
Assignation à domicile inconnu de NSABIMANA Innocent.....	1885
Signification du jugement à domicile inconnu BIHORUBUSA Prime .....	1885
Signification du jugement à domicile inconnu de MUNEZERO Nadia .....	1885
Assignation à domicile inconnu de l'affaire de NSHIMIRIMANA Aisha .....	1886
Assignation à domicile inconnu de l'affaire de NZEYIMANA Euphrasie .....	1886
Signification d'ordonnance n°64/RPA 3753 à domicile inconnu de NIYUNGEKO Agnès .....	1887
Décision portant autorisation de changement de nom de IGIRANEZA-GAHIZI-Léna.....	1887
Décision portant autorisation de changement de nom de IGIRANEZA Nariah-Clara .....	1888
Signification du jugement à domicile inconnu de MPAWENIMANA MUGISHA Jacques.....	1888
Assignation à domicile inconnu de NDJARIMONA Prosper.....	1889
Signification du jugement à domicile inconnu MASUMBUKO Jean .....	1889
Signification du jugement à domicile inconnu DUTCH-Royal-Company .....	1890
Signification du jugement à domicile inconnu de GAHUNGU Léon .....	1890
Signification à domicile inconnu de NYAMOYA Jean Pierre .....	1890
Signification à domicile inconnu de BIZIMANA Séverin et MBONERANE Jacques .....	1891
Signification à domicile inconnu de CIZA Amassi .....	1891
Signification du jugement à domicile inconnu de KAZE RIZIKI .....	1891
Signification du jugement à domicile inconnu de NDUWIMANA Aimable .....	1892
Signification du jugement à domicile inconnu de succ Manassé SHIRAMBERE .....	1893
Assignation à domicile inconnu de NIYOMWUNGERE Dépina.....	1893
Assignation à domicile inconnu de SINDABAKIRA Bosco.....	1893
Signification du jugement à domicile inconnu de NIYOKWIZIGIRA Fiacre .....	1894
Assignation à domicile inconnu MPAWENAYO Jean Michel .....	1894
Décision portant autorisation de changement de nom de MUGISHA Kérène Hapuki.....	1895
Assignation à domicile inconnu BINAGANA Angelo.....	1895
Assignation à domicile inconnu de BUZIMABWIMANA Dalie.....	1896
Assignation à domicile inconnu de ICIZANYE Rosette .....	1896
Assignation à domicile inconnu de NIYONSAVYE Christine .....	1896
Assignation à domicile inconnu de SINDARUSIMBA Philbert .....	1897
Signification du jugement à domicile inconnu de NDAYISHIMIYE Déo.....	1897
Signification du jugement à domicile inconnu de NSABIMANA Frédiane.....	1897
Signification du jugement à domicile inconnu de NIYONKURU Etienne .....	1898

---



---



---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**DECRET N°100/092 DU 01/8/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR PROVINCIAL DE  
L'ENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Provincial de l'Enseignement en Province de BUBANZA:

Monsieur Philbert HABONIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et professionnelle,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

---

**DECRET N°100/093 DU 08/8/2018  
PORTANT PREMIER  
RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE  
RECHERCHE DE LA COLOMBO-  
TANTALITE ET SES MINERAIS  
ASSOCIES EN FAVEUR DE LA SOCIETE  
NTEGA HOLDING S.A**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;  
Vu Id loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi; spécialement en son article 47;  
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la Procédure

d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/155 du 13 mai 2015 portant octroi d'un permis de recherche de la colombo-tantalite et ses minerais associés en faveur de la Société NTEGA HOLDING BURUNDI S.A;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète:

Article 1

Le Permis de recherche de la Colombo-Tantalite et ses minerais associés sur le périmètre Runyankezi, accordé à la Société NTEGA HOLDING BURUNDI S.A par Décret n°100/155 du 13 Mai 2015, est renouvelé.

Article 2

Le renouvellement du Permis de recherche est accordé pour une période de 2 ans à compter à partir du 14 Mai 2018 et porte sur le Périmètre Runyankezi, tel que délimité par la Carte en annexe 1.

Article 3

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/094 DU 08/8/2018  
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION DE L'OR ET  
MINERAIS ASSOCIES DE MASAKA EN  
COMMUNE BUTIHINDA EN FAVEUR DE  
LA SOCIETE AFRICAN MINING  
LIMITED**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du Burundi spécialement en son article 65 ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret n°100/160 du 21 août 2017 portant Octroi d'un Permis de Recherche de l'Or et Minerais associés dans le périmètre Muhwazi en faveur de la Société African Mining Limited ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

Article 1

Il est accordé à la Société AFRICAN MINING LIMITED, un Permis d'Exploitation minière sur le gisement d'or et minerais associés de Masaka.

Article 2

La Convention d'Exploitation minière signée entre l'Etat du Burundi et la Société AFRICAN MINING LIMITED est approuvée.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des mines

Ir.Côme MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/096 DU 08/8/2018  
PORTANT REORGANISATION DU  
MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 20 juin 2001 portant Modification du Décret-loi n°1/17 du 7 mai 1992 portant création d'un Bureau de Normalisation et Contrôle de la qualité

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret-loi n°1/029 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/113 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts de la Société Sucrière du Moso « SOSUMO »;

Vu le Décret n°100/092 du 29 août 2001 portant statuts du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité «B.B.N» ;

Revu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions; Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/204 du 5 août 2013 portant Réorganisations et Fonctionnement de l'Office National du Tourisme « ONT» ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

**Chapitre I**

**Des Missions Générales**

Article 1

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de Commerce, d'Industrie, et du Tourisme;
- élaborer des stratégies de promotion et de développement du Commerce, d'Industrie, et du Tourisme;
- assurer un environnement propice au développement des affaires notamment par une législation susceptible d'attirer les investissements ;
- procéder à des analyses des marchés régionaux et internationaux pour un meilleur approvisionnement du pays et identifier les marchés pour l'exportation des produits aussi bien traditionnels que non traditionnels;
- définir la politique d'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité;
- assurer la régulation et le contrôle des prix de certains produits stratégiques;
- assurer autant que possible l'application des taux de marge agréés pour limiter les spéculations des entreprises en situation de monopole et d'oligopole;
- étudier les voies et moyens appropriés pour promouvoir les exportations et améliorer la balance commerciale du pays;
- assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits et arrêter des mesures de protection de la propriété industrielle;
- promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, le Commerce Intérieur par la redynamisation des infrastructures des centres de négoce;
- assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales notamment dans le secteur de l'agro-industrie ;
- promouvoir la création des emplois dans le secteur industriel et favoriser le

- transfert des technologies nouvelles ;
- promouvoir le développement et défendre les intérêts du secteur privé dans ses domaines de compétence;
  - représenter les intérêts des secteurs public et privé dans le système du commerce international;
  - coordonner toutes les activités d'assistance et d'aide liées au commerce;
  - promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, un artisanat porteur d'avenir et rémunérateur, soutenu par le microcrédit ;
  - encadrer, en collaboration avec les autres ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une production de qualité;
  - promouvoir l'artisanat en une valeur ajoutée à la production et au développement et élaborer une politique et des stratégies de recherche des débouchés tant internes qu'externes;
  - participer, en collaboration avec les autres ministères concernés, à l'identification, à l'aménagement et à la réhabilitation des sites touristiques ;
  - assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique;
  - valoriser, sur le plan touristique, en collaboration avec le ministère ayant la culture dans ses attributions, les différents produits culturels du Burundi;
  - élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

## **Chapitre II**

### **De l'Organisation et des Attributions**

#### **Section 1**

#### **De l'Organisation**

##### **Article 2**

Pour réaliser ses missions, le Ministère du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme dispose de services de l'Administration Centrale; de services rattachés et des organismes personnalisés sous tutelle.

Ces organismes sont régis par des textes spécifiques.

##### **Article 3**

Les services de l'Administration centrale

comprennent:

- La Coordination du Cabinet Ministériel;
- Le Secrétariat Permanent du Ministère ;
- L'Inspection Générale;
- Trois Directions Générales, à savoir:
  - ❖ la Direction Générale du Commerce;
  - ❖ la Direction Générale de l'Industrie;
  - ❖ la Direction Générale de l'Artisanat.

##### **Article 4**

La Coordination du Cabinet Ministériel comprend:

- un Assistant du Ministre ;
- un Conseil Consultatif Ministériel composé d'autant de Conseillers politiques que de besoin. Ils sont organisés en Cellules et Services selon les secteurs d'intervention;
- un Secrétariat.

##### **Article 5**

Sont placés sous la tutelle du Ministre les organismes suivants:

- l'Office National du Tourisme (ONT) ;
- le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN)

##### **Article 6**

Sont également rattachées au Cabinet du Ministre les sociétés mixtes suivantes:

- la Société Sucrière du Moso (SOSUMO) ;
- les Brasseries et Limonaderies du Burundi (BRARUDI).

##### **Article 7**

Sont également placées sous la supervision du Cabinet les entreprises sous convention suivantes:

- Afritextile SA ;
- Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB).

##### **Article 8**

Le Secrétariat Permanent du Ministère du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme comprend:

- un Secrétariat Permanent;
- des Conseillers Techniques organisés en autant de Cellules que de besoins;
- un Secrétariat.

## Article 9

L'Inspection Générale est mise en place par la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique.

L'Inspection Générale comprend:

- un Inspecteur Général;
- autant d'inspecteurs que de besoin.

## Article 10

Chaque Direction Générale est organisée en Départements structurés en autant de services que de besoin.

L'Organisation et les attributions de ces services relèvent de la compétence du Ministre.

## Article 11

La Direction Générale du Commerce comprend:

- le Département du Commerce Intérieur;
- le Département du Commerce Extérieur.

## Article 12

La Dilection Générale de l'Industrie comprend:

- le Département de la Propriété Industrielle;
- le Département du Développement Industriel.

## Article 13

La Direction Générale de l'Artisanat comprend:

- le Département de la Recherche et de la Vulgarisation des Technologies;
- le Département de la Production Artisanale.

**Section 2****Des Attributions****1. De la Coordination du Cabinet du Ministre**

## Article 14

Les missions et les attributions de la Coordination du Cabinet du Ministre sont fixées conformément au Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel

**2. du Secrétariat Permanent**

## Article 15

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent du Ministère sont fixées conformément au Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et

Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

**3. De l'Inspection Générale**

## Article 16

L'Inspection Générale est chargée d'une mission de contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministère.

Elle est notamment chargée de:

- effectuer le contrôle à posteriori de toutes les procédures de passation des marchés publics effectués par le Ministère tout en veillant au respect des dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur;
- assurer l'audit interne du Ministère ;
- assurer un contrôle externe dans divers secteurs de la vie nationale en application de la réglementation concernant les domaines d'activité du Ministère;
- coordonner les activités d'analyse et exploitation des rapports d'audit et d'inspection des entreprises sous tutelle;
- faire régulièrement rapport au Ministre.

**4. Des Directions Générales**

## Article 17

La Direction Générale du Commerce a pour missions notamment de :

- proposer toutes stratégies en matière de commerce et de promotion des exportations et en assurer le suivi;
- créer et entretenir l'éthique des affaires;
- préparer et participer aux négociations commerciales au niveau bilatéral, régional et international, et assurer le suivi des accords conclus;
- initier et participer à l'élaboration des réglementations dans différents secteurs du commerce et particulièrement dans le commerce des services ;
- promouvoir une coopération entre les entités régulatrices, les agences gouvernementales et les associations professionnelles en charge des services;
- introduire des offres d'engagements à prendre concernant le commerce des services au sein des organisations régionales et internationales et suivre les négociations y afférentes;
- initier des réformes législatives pour améliorer et adapter l'environnement

- légal et réglementaire des affaires;
- promouvoir les échanges interrégionaux au niveau national et international;
  - proposer la mise en place d'une politique d'approvisionnement du pays en produits stratégiques et de première nécessité;
  - participer au processus d'intégration économique du pays dans le cadre des organisations régionales;
  - traiter tout dossier contentieux relatif aux défenses commerciales et proposer le cas échéant des mesures de sauvegarde ;
  - concevoir et mettre en place un système national d'information sur les échanges commerciaux et sur l'information économique en général;
  - orienter et animer les activités de la Chambre Fédérale du Commerce et d'Industrie du Burundi et du Cadre de Dialogue et de Concertation pour un Partenariat Secteur Public Secteur Privé;
  - promouvoir des études sur la contribution du secteur dans le développement du pays ;
  - coordonner et proposer de nouvelles politiques en matière commerciale.

#### Article 18

Le Département du Commerce Intérieur est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique du Commerce Intérieur;
- élaborer une stratégie d'implantation, de réhabilitation et de développement des centres de négoce;
- tenir à jour le fichier des commerçants et des activités commerciales;
- assurer l'encadrement, la formation et l'information commerciale des opérateurs économiques;
- favoriser la libéralisation et la modernisation de l'activité économique;
- promouvoir le commerce interprovincial;
- assurer le suivi de l'activité économique pour maintenir une bonne éthique dans les affaires par une concurrence saine et loyale;

- développer la coordination intersectorielle dans les domaines du contrôle économique et de répression des fraudes et des pratiques anticoncurrentielles et commerciales illicites ;
- protéger les producteurs et les consommateurs par un suivi des prix des produits stratégiques et de première nécessité;
- effectuer ou faire effectuer des enquêtes spécifiques sur les activités commerciales pouvant porter préjudice à la santé des consommateurs et/ou au fonctionnement transparent du marché;
- promouvoir des associations de consommateurs pour la défense de leurs intérêts;
- assurer le suivi de la tenue régulière des documents commerciaux par les commerçants;
- s'assurer de la disponibilité sur le marché des produits stratégiques et de première nécessité;
- contribuer à la définition de la politique nationale de constitution des stocks de sécurité;
- collaborer avec les associations professionnelles du secteur privé pour le développement de leurs activités;
- tenir à jour le registre des prix de revient des produits stratégiques et de première nécessité importés ou fabriqués localement;
- prendre des mesures de simplification des formalités et procédures du Commerce Intérieur;
- élaborer une stratégie pour l'évolution du secteur informel vers le secteur formel.

#### Article 19

Le Département du Commerce Extérieur est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration et à la mise en place des politiques du commerce international ;
- étudier les voies et moyens d'améliorer la balance commerciale du pays par la promotion, la diversification des exportations et la rationalisation des importations;

- identifier les nouveaux produits exportables et rechercher les marchés à l'exportation;
- participer aux négociations commerciales et promouvoir les échanges commerciaux au niveau bilatéral, régional et international;
- assurer le suivi des accords internationaux en matière de commerce;
- assurer un cadre légal et institutionnel approprié pour la promotion des exportations;
- analyser la demande et l'offre des produits importés et exportés;
- définir une politique d'approvisionnement régulier en produits de première nécessité et identifier les difficultés d'acheminement des produits;
- collaborer avec, toute autre institution concernée pour un encadrement adéquat du commerce extérieur;
- proposer et participer à la mise en place des mesures pour la simplification des formalités et procédures du commerce extérieur;
- tenir à jour le registre national des importateurs et exportateurs;
- assurer le suivi des entreprises franches;
- participer à l'identification et à l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires;
- s'assurer que le commerce informel, et plus particulièrement le commerce transfrontalier informel, devient formel ;
- s'assurer que les retombées de l'intégration régionale parviennent jusqu'aux petites entités commerciales;
- renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles des commerçants transfrontaliers ;
- lutter contre les pratiques commerciales restrictives,
- mettre en place une banque de données sur les échanges commerciaux internationaux.

#### Article 20

La Direction Générale de l'Industrie a pour missions notamment de :

- participer à l'élaboration et à la mise en

place de la politique nationale d'industrialisation;

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'Industrie et de propriété industrielle;
- concevoir les stratégies et les mesures d'exécution de cette politique;
- collaborer avec les Organisations Régionales et Internationales du domaine industriel ainsi que les Organisations Africaines et Mondiales de la Propriété Intellectuelle;
- promouvoir et protéger les droits de propriété industrielle;
- participer aux activités de promotion des investissements du secteur industriel;
- coordonner et proposer de nouvelles politiques en matière d'industrialisation;
- collaborer avec les organisations d'intégration régionale en matière de promotion et de développement du secteur industriel;
- proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la compétitivité des produits burundais;
- assurer le suivi des entreprises industrielles et constituer une base de données.

#### Article 21

Le Département de la Propriété Industrielle est chargé notamment de:

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière de propriété industrielle;
- analyser les dossiers de demande de protection des droits de propriété industrielle et délivrer les différents titres;
- participer à la lutte contre la contrefaçon et le piratage;
- recevoir et enregistrer les actes affectant les droits de propriété industrielle;
- tenir à jour les registres des différents titres de propriété industrielle et assurer dans les délais la publication des titres délivrés;
- mettre à jour et diffuser les informations échangées avec les autres offices de propriété industrielle;

- proposer au Gouvernement l'adhésion aux traités internationaux ou régionaux concernant la propriété industrielle;
- encadrer les usagers de la propriété industrielle telle que les inventeurs, chercheurs, universités et institutions de recherche;
- promouvoir le savoir-faire par la diffusion de nouvelles technologies à travers les contrats de licence;
- sensibiliser, vulgariser et promouvoir la propriété industrielle auprès des opérateurs économiques;
- inciter les entreprises à exploiter les brevets tombés dans le domaine du public (C'est-à-dire les brevets dont la durée de protection a expiré);
- veiller à l'harmonisation des politiques d'enregistrement des titres de propriété industrielle conformément aux pratiques de la Communauté Est Africaine.

#### Article 22

Le Département du Développement Industriel est chargé notamment de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière d'industrie;
- encadrer le secteur industriel en identifiant les contraintes auxquelles se heurtent les entreprises industrielles et en y apportant des solutions appropriées;
- participer à l'identification des filières industrielles porteuses à proposer aux investisseurs potentiels;
- promouvoir de nouveaux projets notamment par le suivi et l'appui à la création des petites et moyennes industries et l'amélioration de l'environnement économique;
- promouvoir la recherche, l'acquisition et le transfert des technologies à proposer aux investisseurs;
- assister les promoteurs tant au niveau des études qu'au démarrage des projets;
- assurer le suivi et l'évolution de l'activité industrielle par la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques industrielles ;
- procéder à la simplification des procédures administratives;
- proposer au Gouvernement la création

de mécanismes ou institutions susceptibles d'appuyer le développement du secteur industriel;

- promouvoir des projets industriels de transformation de matières premières locales;
- s'assurer du respect des normes sanitaires et environnementales lors de l'agrément de nouvelles unités industrielles;
- proposer des actions visant notamment à améliorer l'efficacité des incitations au développement du secteur industriel;
- assurer la promotion des investissements du secteur industriel en collaboration avec l'Agence de Promotion des Investissements;
- participer à l'élaboration d'études sur l'aménagement et la mise en place de Limes industrielles;
- assurer le suivi des activités et des projets d'intégration régionale du secteur industriel.

#### Article 23

La Direction Générale de l'Artisanat a pour missions de :

- participer à l'élaboration de la politique sectorielle en matière
- d'artisanat et veiller à sa mise en application;
- élaborer une stratégie nationale de développement de l'artisanat en collaboration avec les autres Ministères concernés;
- planifier et coordonner les activités relatives à la promotion et au développement de l'Artisanat en collaboration avec les autres Ministères concernés;
- promouvoir la micro-entreprise artisanale et la création des emplois dans le secteur artisanal, en collaboration avec les autres Ministères concernés, afin de permettre à celui-ci de contribuer au développement du pays;
- organiser et encadrer la production artisanale de grande valeur ajoutée en qualité et en quantité tant au niveau du secteur structuré que non structuré notamment à travers les centres de

promotion de l'artisanat;

- renforcer les capacités des artisans et micro-entrepreneurs.

#### Article 24

Le Département de la Recherche et de la Vulgarisation des Technologies est chargé notamment de :

- promouvoir la recherche et la Vulgarisation des Technologies artisanales;
- collecter les technologies artisanales utilisées au Burundi, évaluer leurs performances et entreprendre leur amélioration;
- identifier les technologies mises au point ailleurs et en informer les artisans en vue d'une éventuelle adaptation au Burundi;
- vulgariser les technologies appropriées en collaboration avec les collectivités locales et les autres partenaires;
- collaborer avec les autres services et institutions tant publics que privés menant des actions de recherches technologiques.

#### Article 25

Le Département de la Production Artisanale est chargé notamment de :

- encadrer, en collaboration avec les autres services et intervenants dans le secteur artisanal, les artisans et les groupements d'artisans en assistance-conseil et en commercialisation de leurs produits;
- organiser des actions de promotion de l'artisanat et de micro-entreprise

artisanale tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur du pays;

- identifier les sources de matières premières et autres intrants pour la diversification et le développement des produits artisanaux;
- encadrer les artisans en groupement et en associations d'artisans en vue d'accroître la production en quantité et en qualité;
- prospecter les marchés des produits artisanaux tant au niveau local qu'à l'étranger;
- tenir à jour le registre des artisans professionnels et des unités et micro-entreprises artisanales.

### Chapitre III

#### Des Dispositions Finales

##### Article 26

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

##### Article 27

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, et du  
Tourisme,

Jean Marie NIYOKINDI (sé)

**DECRET N°100/097 DU 08/8/2018  
PORTANT MISSIONS ET  
ORGANISATION DU MINISTERE DE LA  
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/20 du 27 janvier 2015 portant Création, Organisation et

Fonctionnement de l'Office Burundais de l'Emploi et de la Main d'œuvre «OBEM» ;

Revu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et d'Emploi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Après délibération par le Conseil des Ministres,

Décète

### **Chapitre premier**

#### **Des Missions Générales**

##### **Article 1**

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et d'Emploi a pour missions principales de :

- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de la fonction publique, du travail et de l'emploi;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources-humaines de l'Etat et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques;
- évaluer et planifier les besoins en personnels des services publics, en harmonie avec les programmes de dépenses et d'investissements publics;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques visant la promotion de l'emploi, le développement et la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec les autres Ministères concernés;
- collecter, centraliser et suivre l'information en rapport avec les offres et les demandes d'emploi;
- assurer, en collaboration avec les Ministères concernés, la réinsertion des fonctionnaires et agents sinistrés de l'Etat;
- promouvoir la modernisation de la gestion publique par l'introduction des technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir une éthique et une déontologie au sein de la fonction publique;
- veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale et à l'amélioration des conditions de travail;
- promouvoir le dialogue social dans le monde du travail en assurant notamment les relations entre les employeurs du secteur privé et l'Etat;
- assurer, en collaboration avec les autres Ministères, les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat;
- élaborer des stratégies visant la promotion de l'emploi et le développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du travail;
- contribuer, en collaboration avec le Ministère ayant la Jeunesse, dans ses attributions, à l'amélioration de l'accès à l'emploi des jeunes;
- préparer, en collaboration avec d'autres Ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine et pour la promotion de l'intégration régionale;
- contribuer à la déconcentration des services publics en vue de rendre plus moderne et efficace l'administration publique;
- assurer le contrôle de l'application de la législation du travail ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

## Chapitre II

### De l'Organisation et des Attributions

#### Section 1

#### De l'organisation

##### Article 2

Pour réaliser sa mission, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi dispose des services de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services rattachés, des organismes personnalisés et des organes consultatifs placés sous sa tutelle. Ces organismes et organes sont régis par des textes spécifiques.

##### Article 3

Les services de l'Administration Centrale comprennent:

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Permanent;
- La Direction Générale de la Fonction Publique «DGFP»;
- La Direction Générale du Travail et de l'Emploi;
- L'Inspection Générale de la Fonction Publique «IGFP»;
- L'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale «IGTSS»;
- Les directions divisées en autant de services que de besoin.

##### Article 4

Les missions et les attributions de l'Inspection Générale de la Fonction Publique et l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale sont fixées par un Décret Présidentiel conformément à la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011.

##### Article 5

Le Cabinet du Ministre comprend:

- Un Assistant;
- Autant de Conseillers Politiques que de besoins;
- Un Secrétariat.

##### Article 6

Les missions et les attributions du Cabinet sont fixées conformément au Décret portant organisation et fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

##### Article 7

Le Secrétariat Permanent comprend:

- Un Secrétaire Permanent;

- Des Conseillers Techniques organisés en autant de cellules que de besoins;
- Un Secrétariat.

##### Article 8

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont fixées conformément au Décret portant organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

##### Article 9

Sont placées sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre les Institutions suivantes:

- le Secrétariat Exécutif Permanent du Comité National de Dialogue Social, «SEP/CNDS» ;
- le Secrétariat Exécutif Permanent de la Réforme de l'Administration Publique «SERAP» ;
- les Guichets Uniques Provinciaux.
- Ces structures sont organisées par des textes spécifiques.

##### Article 10

Sont placés sous la tutelle du Ministère :

- L'Office Burundais pour l'Emploi et la Main d'œuvre «OBEM» ;
- L'Ecole Nationale d'Administration «ENA».

Ces structures sont organisées par des textes qui leur sont propres.

##### Article 11

Le Conseil National du Travail, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et le Comité National de Dialogue Social sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Ministre.

##### Article 12

La Direction Générale de la Fonction Publique comprend quatre Directions :

- La Direction du Recrutement et du Contrôle des Effectifs;
- La Direction de la Gestion des Carrières;
- La Direction de la Gestion des Traitements;
- La Direction de la Coordination des Services Déconcentrés du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

##### Article 13

La Commission Nationale de Recrutement à la Fonction Publique est placée sous l'autorité du

Directeur Général de la Fonction Publique.

Le Centre de Traitement Informatique « CTI » est placé sous l'autorité du Directeur Général de la Fonction Publique en cogestion avec le Directeur Général du Budget au Ministère en charge des Finances

#### Article 14

La Direction Générale du Travail comprend trois Directions :

- la Direction des normes et de la législation du travail;
- la Direction de l'Administration du Travail et des Relations Professionnelles;
- la Direction de l'Emploi.

### Section 2

#### Du Fonctionnement

#### Article 15

La Direction Générale de la Fonction Publique est chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de la gestion administrative et financière des fonctionnaires et agents contractuels des administrations centrales de l'Etat et de veiller à l'application de cette politique;
- veiller à une utilisation rationnelle et efficiente des ressources humaines de l'Etat;
- mener, superviser et coordonner toutes les études et travaux destinés à l'évaluation des besoins en personnel au niveau des administrations civiles de l'Etat;
- préparer et contrôler les actes d'administration et de gestion des personnels susvisés;
- coordonner la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines dans les différents Ministères;
- centraliser toutes les informations concernant les effectifs de la Fonction Publique, préparer périodiquement des états statistiques et procéder à leur exploitation et diffusion;
- suivre les dossiers pendants devant la Cour Administrative relatifs aux contentieux nés de l'application du Statut de la Fonction Publique.

#### Article 16

La Direction du Recrutement et du Contrôle des effectifs est chargée de:

- dresser, en fonction des plans des effectifs élaborés et des offres d'emploi envoyées par les Ministères, la liste des vacances d'emploi à la Fonction Publique;
- contrôler la mise en œuvre des plans d'effectifs, superviser l'élaboration des descriptions des postes et définir les profils nécessaires pour l'accès aux différents emplois de la Fonction Publique;
- organiser, en liaison avec les Ministères concernés, les concours et tests de recrutement nécessaires pour la sélection des fonctionnaires aptes à servir dans la Fonction Publique;
- procéder à l'immatriculation des fonctionnaires et contractuels nouvellement recrutés et préparer les actes administratifs correspondants ;
- élaborer et organiser, en liaison avec les services compétents, les stages probatoires des fonctionnaires ;
- préparer les projets d'actes de titularisation, de prolongation de stage ou de licenciement des fonctionnaires stagiaires en cas d'échec du stage probatoire;
- participer à l'établissement des équivalences des diplômes étrangers;
- assurer la collecte des données relatives aux agents publics et produire régulièrement les statistiques relatives aux effectifs de la Fonction Publique et aux offres et demandes d'emploi dans la Fonction Publique;
- participer, en collaboration avec les services concernés, à l'identification des besoins en formation, à la mise en place de stratégies visant l'adéquation formation-emploi et à l'élaboration et la promotion d'une politique de formation et de perfectionnement consécutive.

#### Article 17

La Direction de la Gestion des Carrières est chargée de :

- administrer et gérer la carrière des fonctionnaires et des contractuels de la Fonction Publique conformément aux

règles qui leur sont applicables;

- tenir à jour les fichiers, bases de données, dossiers et archives et fournir périodiquement des données statistiques concernant les mouvements et la situation des personnels de la Fonction Publique.

#### Article 18

La Direction de la Gestion des Traitements est chargée de:

- assurer le calcul des rémunérations des fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique ainsi que des autres catégories d'agents publics dont la gestion financière lui est confiée;
- régulariser les comptes à l'occasion de toute modification de la position des agents dont la gestion financière lui est confiée;
- prendre en recettes les sommes indûment touchées et les retenues applicables aux rémunérations;
- verser les cotisations réglementaires relatives à la sécurité sociale des agents dont la gestion financière lui est confiée;
- assurer la collecte des données statistiques concernant les dépenses en rémunération des personnels susvisés.

#### Article 19

La Direction de la Coordination des Services Déconcentrés du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est notamment chargée de :

- coordonner les activités des Services Déconcentrés du Ministère de la Fonction Publique, Travail et de l'Emploi;
- veiller à la collaboration avec l'administration locale et avec les autres services décentralisés ou déconcentrés de tous les Ministères.

#### Article 20

La Direction Générale du Travail et de l'Emploi est chargée de :

- élaborer toute réglementation relative au travail et veiller avec la collaboration de l'Inspection Générale du Travail, à en assurer l'application;
- initier toutes études et enquêtes concernant les conditions de vie et de

travail;

- promouvoir les relations professionnelles dans les divers secteurs d'activités économiques, dans le respect du droit d'organisation et de négociation collective, en vue d'une amélioration constante du milieu du travail, des conditions de travail et de vie des travailleurs;
- donner des avis techniques à l'administration, aux employeurs, aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives;
- promouvoir la ratification et la mise en œuvre des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail;
- promouvoir les normes sur l'hygiène, la santé et la sécurité au travail en veillant à collaborer avec les autres institutions qui interviennent dans ces domaines;
- organiser les activités du Conseil National du Travail (CNT);
- assurer le développement et le suivi de la coopération avec les institutions internationales et régionales compétentes dans le domaine du travail;
- promouvoir le travail décent au Burundi notamment à travers l'adaptation systématique du Programme du Travail Décent au Burundi (PPTD);
- promouvoir le dialogue social en milieu du travail en collaboration avec le Comité National de Dialogue Social (CNDS);
- organiser, en collaboration avec l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale, des visites du Ministre ayant le travail dans ses attributions dans les entreprises.

#### Article 21

La Direction des normes et Législation du Travail est chargée de:

- élaborer les projets de textes législatifs et/ou réglementaires relatifs aux conditions générales de travail et aux relations professionnelles pour une meilleure applicabilité du code du travail;
- veiller à la mise en œuvre des conventions et des recommandations et produire régulièrement les rapports;

- produire régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des conventions de l'Organisation Internationale du Travail que le Burundi a ratifiées en collaboration avec les partenaires sociaux;
- organiser des cadres de renforcement des capacités des partenaires sociaux et autres acteurs sur la législation nationale et les normes internationales du travail ;
- promouvoir et coordonner les activités de lutte contre le travail des enfants au Burundi;
- veiller à la mise en œuvre et à l'adaptation du code du travail et ses textes d'application en collaboration avec les partenaires sociaux.

#### Article 22

La Direction de l'Administration du Travail et des Relations Professionnelles est notamment chargée de :

- réviser et assurer le suivi de la mise en application du Code du Travail et ses textes d'application;
- organiser des cadres de renforcement des capacités pour les cadres du secteur public et privé sur les normes et la législation du travail;
- programmer des visites dans les entreprises pour se rendre compte de l'évidence de l'application de la réglementation du travail en collaboration avec l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale;
- élaborer et mettre en œuvre la Politique Nationale de prévention des risques professionnels et sa stratégie de mise en œuvre;
- informer et former tous les travailleurs régis par le Code du Travail sur l'hygiène, la santé et la sécurité au

travail;

- mettre en œuvre la Politique Nationale de lutte contre le VIH et le SIDA en milieu du travail, en collaboration avec tous les acteurs et les partenaires sociaux intervenant dans la lutte contre le VIH et le SIDA;
- participer au suivi et à la coordination des acteurs œuvrant dans le domaine de la lutte contre le VIH/SIDA en milieu du travail.

#### Article 23

La Direction de l'Emploi est chargée de :

- concevoir, coordonner et mettre en place des politiques visant à stimuler la création de l'emploi dans tous les secteurs de la vie nationale;
- analyser, évaluer et classifier les emplois des secteurs parapublic et privé en veillant à leur harmonisation avec les classifications internationales en vigueur.

### Chapitre III

#### Des Dispositions Finales

#### Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 25

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

**DECRET N°100/099 DU 08/8/2018  
PORTANT INTERDICTION DE  
L'IMPORTATION, DE LA FABRICATION  
DE LA COMMERCIALISATION ET DE  
L'UTILISATION DES SACHETS ET  
D'AUTRES EMBALLAGES EN  
PLASTIQUE**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/06 du 3 février 2005 portant Ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants par la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;  
Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Code de Commerce;  
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète:

**Chapitre 1**

**Des Dispositions Générales**

Article 1

Le présent décret a pour objet de :

- 1° établir un cadre de contrôle de l'utilisation des sachets et d'autres emballages en plastique;
- 2° promouvoir l'utilisation des matériaux qui ne dégradent pas l'environnement;
- 3° prévenir toute sorte de pollution causée par les sachets et les autres produits plastiques.

Article 2

Au sens du présent décret, on entend par:

**autorité en charge de l'environnement**, l'organe gouvernemental désigné pour s'occuper de la gestion de l'environnement;

**importer**, introduire sur le territoire national des sachets et d'autres emballages en plastique en provenance d'un pays étranger;

**fabrication**, la transformation des matières premières en produits finis pour la vente ou l'utilisation y compris les processus intermédiaires incluant la production ou la finition des biens semi-fabriqués ;

**ITEGEKO INOMERO 100/099 RYO KU WA  
08/8/2018 RIBUZA UKWINJIZA MU  
GIHUGU, UGUKORA, UKUDANDA ZA  
N'UGUKORESHA AMASASHE N'IBINDI  
BITEKEZO BIKOZWE MU KAMWANYA**

Umukuru w'Igihugu;

Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Republika y'Uburundi;  
Yihweje ibwirizwa inomero 1/010 ryo kuwa 30 Ruheshi 2000 ryerekeye Igitabu c'amategeko agenga ibidukikije mu Burundi ;  
Yihweje Ibwirizwa inomero 1/06 ryo kuwa 3 Ruhuhuma 2005 Ryerekeye iyemezwa n'Uburundi ry'amasezerano y'i Stockholm yerekeye ibitosekaza ubuzima bigumaho;  
Yihweje Ibwirizwa inomero 1/02 ryo kuwa 26 Ntwarante 2012 ryerekeye Igitabu c'amategeko agenga amazi mu Burundi;  
Yihweje Ibwirizwa inomero 1/01 ryo kuwa 16 Nzero 2015 ryerekeye Igitabu c'ubudandaji;

Inama nshikiranjanji imaze ku vyihweza;

Ashinze:

**Igice ca mbere:**

**Ingingo Ngenderwako**

Ingingo ya 1

Iri tegeko rifise intumbero yo :

- 1°.Gushiraho amategeko y'ukugenzura Ikoreshwa ry'amasashe n'ibindi bitekezo bikoze mu kamwanya ;
- 2°.Gushigikira ikoreshwary'ibikoreho bidatosekaza ibidukikije;
- 3°.Gukinga ico cose gitosekaza ibidukikije bitumwe n'amasashe n'ibindi bihingurwa mu kamwanya.

Ingingoya 2

Muri iritegeko, amajambo akurikira asiguwe uku :  
**ubutegetsi bujewe ibidukikije** ni urwego rwa Reta rugenwa kugira rwiteho itunganywa ry'ibidukikije ;

**ukwinjiza mu gihugu** ni ukuzana ku gataka k'igihugu amasashe n'ibindi bitekezo bikoze mu kamwanya bivuye mu kindi gihugu ;

**ugukora** ni uguhingura ibintu kama mu bindi bikorehwa n'abantu kugira bidandazwe canke bikorehwe, harimwo kandi no guheraheza guhingura ibintu bitarahahezwa guhingurwa ;

**Isashe ikozwe mu kamwanya** ni igikoreho

**sachets en plastique**, un matériel synthétique de faible densité composé de plusieurs molécules simples d'éthylène avec une formule chimique (CH<sub>2</sub> = CH<sub>2</sub>) n.

gihinguwe mu buhinga bwa shimi (CH<sub>2</sub> = CH<sub>2</sub>) n gihwahutwe, kigizwe n'utumanyumanyu twinshi ntabonwa twa etileni ikomoka mu bitoro.

## Chapitre II

### Des Prohibitions et des Exceptions

#### Article 3

La fabrication, l'importation, le stockage la vente et l'utilisation de tous les sachets et d'autres emballages en plastique sont interdits.

#### Article 4

Nonobstant les dispositions de l'article 3, le Ministre en charge de l'environnement, après concertation avec les Ministres concernés, établit par ordonnance, une liste des sachets en plastique devant être utilisés exceptionnellement au Burundi. La liste est actualisée chaque fois que de besoin.

La liste initiale du matériel en plastique bénéficiant d'une dérogation spéciale est la suivante:

- 1°. Les sacs et les sachets en plastique biodégradables;
- 2°. Les matériels en plastique utilisés dans les services médicaux;
- 3°. Les matériels en plastique utilisés dans l'emballage industriel et pharmaceutique;
- 4°. Les matériels en plastique utilisés dans la construction industrielle, y compris les tuyaux de canalisation ;
- 5°. Les matériels en plastique utilisés dans la fabrication des tentes ;
- 6°. Les matériels en plastique utilisés dans les laboratoires de recherche;
- 7°. Les matériels en plastique utilisés dans l'enseignement comme matériels didactiques

## Chapitre III

### De l'Autorisation et du contrôle

#### Article 5

Toute personne qui désire importer, fabriquer, vendre, utiliser tout sachet ou produit en plastique spécifié à l'article 4, en fait une demande écrite adressée au Ministre en charge de l'environnement.

La demande contient les informations suivantes:

## Igice ca II

### Ivyerekeye Ibubujijwe n'Ibidasanzwe

#### Ingingoya 3

Ugukora, ukwinjiza mu gihugu, ugushingura, ukudandaza n'ugukoresha amasashe yose n'ibindi bitekezo bikoze mu kamwanya birabujijwe.

#### Ingingoya 4

Hirengagijwe ibitegekanijwe mu ngingoya 3, Umushikiranangijwe ajejwe ibidukikije, abanje kubija inama n'abashikiranangijwe vyerekeye, arashinga biciye mw'itegeko nshikiranangijwe urutonde rw'amasashe akozwe mu kamwanya akenewe gukoreshwa ku buryo budasanze mu Burundi. Urwo rutonde ruja ruraroranishwa n'ibihe igihe cose bikenewe.

Urutonde rw'intango rw'ibikoresho bikoze mu kamwanya birekuriwe kudakurikiza ibitegekanijwe n'iritegeko ni uru rukurikira :

- 1°. Imipfuko hamwe n'amasashe bikoze mu kamwanya bishobora kubora ;
- 2°. Ibikoresho bikoze mu kamwanya bikoreshwa kwa muganga ;
- 3°. Ibikoresho bikoze mu kamwanya bikoreshwa mu gutekera mu mahinguriro no mu gutekera imiti;
- 4°. Ibikoresho bikoze mu kamwanya bikoreshwa mu kwubaka kubuhinga bunonosoye harimwo n'imiringoti itwara amazi;
- 5°. Ibikoresho bikoze mu kamwanya bikoreshwa mu gukora amahema;
- 6°. Ibikoresho bikoze mu kamwanya bikoreshwa mu masuzumiro akora ubushakashatsi;
- 7°. Ibikoresho bikoze mu kamwanya bikoreshwa mu mashure nk'ibikoresho mfashanyigisho.

## Igice ca III

### Ugutanga Uruhusha n'Ugusuzuma

#### Ingingoya 5

Umuntu wese yipfuzwa kwinjiza mu gihugu, gukora kudandaza, gukoresha isashe canke igikoresho cose gikoze mu kamwanya kivugwa mu ngingoya 4 arabisaba abicishije mu rwandiko yandikira Umushikiranangijwe ajejwe ibidukikije.

Ikete ry'ukubisaba ritegerezwa kumenyeshwa

- Le motif de la demande;
- Les quantités demandées et la période estimée d'utilisation;
- Les modalités de gestion et d'élimination des déchets en plastique après leur utilisation.

#### Article 6

Le contrôle du respect des autorisations et des prohibitions est assuré par:

- 1°. Les services des douanes et de la Police de l'air, des frontières et des étrangers pour le contrôle à l'importation des sachets autorisés;
- 2°. Les services techniques du Ministère ayant l'industrie dans ses attributions pour le contrôle de la fabrication des sachets autorisés;
- 3°. Les services du Ministère ayant respectivement l'intérieur, le commerce et l'environnement dans leurs attributions pour le contrôle de la vente et de l'utilisation des sachets autorisés.

### Chapitre IV

#### Des Dispositions Diverses

##### Article 7

Les déchets en plastique, y compris les bouteilles et les flacons en plastique sont retournés chez les fournisseurs qui en assurent le stockage, le recyclage ou la valorisation.

##### Article 8

Les promoteurs économiques des projets de sacs de substitution et de recyclage des sachets et d'autres emballages en plastique sont encouragés à investir dans ce secteur.

Le Ministère en charge de l'environnement, en collaboration avec les Ministères sectoriels, établit un texte d'application définissant les modalités d'encouragement.

### Chapitre V

#### Des Dispositions Transitoires et Finales

##### Article 9

Un délai de grâce de dix-huit mois est accordé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour écouler les stocks disponibles et les commandes passées.

ibibikurikira :

- Imvo zitumye abisaba;
- Igitigiri asaba uko kingana n'ikiringo yiyumvira kubikorehamwo;
- Ingene azotunganya iyarara ry'ibikozwe mu kamwanya n'ingene azorizimanganya ahejeje kudukoresha.

#### Ingingoya 6

Ugusuzuma iyubahirizwa ry'ivyemewe n'ibibujijwe bigirwa na:

- 1°. Ibisata vyaduwane n'Igiporisi gicungera ikirere, imbibe n'abanyamahanga mw'isuzuma ry'iyinjizwa mu gihugu ry'amasashe akozwe mu kamwanya arekuwe;
- 2°. Ibisata vy'ubuhinga vy'Ubushikiranjanji bujeje amahinguriro mu gusuzuma ikorwa ry'udufuko dukozwe mu kamwanya turekuwe;
- 3°. Ibisata vy'Ubushikiranjanji bw'intwaro yohagati, ivy'Ubushikiranjanji bw'ubudandaji n'ivy'Ubushikiranjanji bw'ibidukikije bifadikanije mu gusuzuma igurishwa n'ikoresha ry'udufuko turekuwe n'amategeko.

#### Igice ca IV

#### Ingingo Zitandukanye

##### Ingingoya 7

Iyarara ry'ibikozwe mu kamwanya, hatibagiwe amacupa n'uducupa bikozwe mu kamwanya, ritegerezwa gusubizwa abadandaza bakaba ari bo baribika, barihinguramwo ibindi bintu canke bariha agaciro.

##### Ingingoya 8

Abafise imigambi y'ugukora imipfuko ishobora gusubirira amasashe akozwe mu kamwanya n'iy'uguhinguramwo ibindi bintu n'ibindi bitekezo bikozwe mu kamwanya barashigikirwa kugira bashire imitaheyabo muri icogisata.

Ubushikiranjanji bujeje ibidukikije, bufadikanije n'ubundi bushikiranjanji vyerekeye burategura itegeko ribishira mu ngiro ryerekana ingene bashigikirwa.

#### Igiceca V

#### Ingingo Mfatakibanza n'Izisozera

##### Ingingoya 9

Haratanzwe ikiringo c'amezi icumi n'umunani, gitangura guharurwa kuvakw'igenekerezo iri tegeko ritanguriye gukurikizwa, c'ukurindira ko ibikiri mu bubiko n'ivyakozwe bihera kudandazwa canke gukoresha.

## Article 10

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 11

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,

NKURUNZIZA Pierre (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage

Dr. Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et du Tourisme

Jean Marie NIYOKINDI (sé)

## Ingingoya10

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri tegeko zirafuswe.

## Ingingoya11

Iritegeko ritangura gukurikizwa kuva kumunsi ritangarijweko.

Bigiriwe i Bujumbura kuwa 8/8/2018

Ku Bw'Umukuru w'Igihugu ,

NKURUNZIZA Pierre (sé)

Icegera ca Kabiri c'Umukuru w'Igihugu

Dr. BUTORE Joseph (sé)

Umushikiranangji w'Ibidukikije, Uburimyi  
n'Ubworozi

Dr.RUREMA Déo-Guide(PhD) (sé)

Umushikiranangji w'Ubudandaji, Amahinguriro  
n'Ingenzi

NIYOKINDI Jean Marie (sé)

**DECRET N°100/100 DU 08/8/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE AU  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant  
Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011  
portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement d'une Coordination d'un  
Cabinet Ministériel;  
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant  
Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011  
portant Missions, Organisation et Fonctionnement  
d'un Secrétariat Permanent;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre  
2015 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/087 du 26 juillet 2018  
portant Réorganisation du Ministère de  
l'Environnement, de l'Agriculture et de  
l'Elevage;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage;

Décète:

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent:

Monsieur Emmanuel NDORIMANA.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre :

Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de  
l'exécution du présent décret qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Environnement, de

l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo Guide RUREMA (sé)

**DECRET N°100/101 DU 08/8/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE AU  
MINISTERE DE LA SECURITE  
PUBLIQUE ET DE LA GESTION DES  
CATASTROPHES**

Le Président de la République du Burundi,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition  
et Fonctionnement de la Police Nationale ;  
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant  
Statut des Officiers de la Police Nationale du  
Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant  
Révision du décret n°100/323 du 27 décembre  
2011 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant  
Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011  
portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement d'une Coordination d'un  
Cabinet Ministériel;  
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant  
Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011  
portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;  
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre  
2015 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/083 du 20 juillet 2018  
portant Organisation du Ministère de la Sécurité  
Publique et de la Gestion des Catastrophes;  
Sur proposition du Ministre de la Sécurité  
Publique et de la Gestion des Catastrophes;

Décète:

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent:  
CPP RUCEKE Melchiade, OPN 0012 de la  
matricule.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre :  
CP NTAKAVURA Serges, OPN 0093 de la  
matricule.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de  
l'exécution du présent décret qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique et de la  
Gestion des Catastrophe,

Alain Guillaume BUNYONI

Commissaire de Police Chef (sé)

**DECRET N°100/102 DU 08/8/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE AU  
MINISTERE DES TRANSPORTS, DES  
TRAVAUX PUBLICS, DE  
L'EQUIPEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration

Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant  
Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011  
portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement d'une Coordination d'un  
Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant  
Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011  
portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre  
2015 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018

portant Organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire;

Décète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent:

Monsieur Egide NIJIMBERE.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre:

Monsieur Salvator NAKUMURYANGO.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Transports, des Travaux publics, de L'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

**DECRET N°100/103 DU 08/8/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETARE PERMANENT ET D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE AU  
MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES  
POSTES ET DES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/082 du 20 juillet 2018 portant Organisation et Fonctionnement du

Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information;

Décète:

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Monsieur Bienvenue IRAKOZE.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre :

Madame Odette BIZUMUREMYI.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

La Ministre de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information,

Honorable Evelyne BUTOYI (sé)

**DECRET N°100/104 DU 08/8/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE AU  
MINISTERE A LA PRESIDENCE  
CHARGE DES AFFAIRES DE LA  
COMMUNAUTE EST AFRICAINE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut  
Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant  
Ratification par la République du Burundi de  
l'Acte d'adhésion de la République du Burundi  
à la Communauté Est Africaine, signé à  
Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant  
Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011  
portant Organisation et Fonctionnement d'une  
Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant  
Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011  
portant Organisation et Fonctionnement d'un  
Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre  
2015 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi ;

Vu le Décret n°100/057 du 08 juin 2018 portant

Réorganisation du Ministère à la Présidence  
chargé des Affaires de la Communauté Est  
Africaine;

Sur proposition du Ministre à la Présidence  
Chargé des Affaires de la Communauté Est  
Africaine;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent:

Ambassadeur Jean RIGI.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre:

Monsieur Jean Claude KANENE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont -abrogées.

Article 4

Le Ministre à la Présidence Chargé des Affaires  
de la Communauté Est Africaine est chargé de  
l'exécution du présent décret.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le ministre à la Présidence Charge des Affaires  
de la Communauté est Africaine,

Honorable Isabelle NDAHAYO (sé)

**DECRET N°100/105 DU 08/8/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE AU  
MINISTERE DES FINANCES, DU  
BUDGET ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant  
Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011

portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement d'une Coordination d'un  
Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant  
Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011  
portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du décret n°100/029 du 18 septembre  
2015 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/081 du 20 juillet 2018  
portant Missions, Organisation et  
Fonctionnement du Ministère des Finances, du  
Budget et de la Coopération du Développement  
Economique;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération du Développement Economique;

Décète

Article 1

Est nommée Secrétaire Permanent:  
Madame Marie Salomé NDABAHARIYE.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre:  
Monsieur Liévin GAKWABU.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,  
Dr Joseph BUTORE. (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,  
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**DECRET N°100/106 DU 08/8/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE  
AU MINISTERE DE LA SANTE  
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE  
LE SIDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administration Personnalises de l'Etat;

Vu le Décret n°100/174 du 4 novembre 2008 portant modification du Décret n°100/32 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur de la Province Sanitaire de Bujumbura:

Dr Joël NIBIGIRA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,  
Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,  
Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
Contre le Sida,

Dr. Thaddée NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/107 DU 01/8/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU  
DE LA COMMUNE KABEZI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°01/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant

Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil Communal de Kabezi tenue le 04 juillet 2018 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Décrète

Article 1

Est nommée Administrateur Elu de la Commune KABEZI :

Madame Espérance HABONIMANA, en remplacement de Madame Rénilde NDAYISHIMIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/8/2018,

Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le ministre de l'Intérieur, de la Formation  
Patriotique et du Développement Local,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/108 DU 13/8/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE AU  
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mm 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent:

Dr. Jean Baptiste NZORIRONKANKUZE.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre :

Dr. Josélyne NSANZERUGEZE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/8/2018,

Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Sante Publique et de la Lutte  
Contre le Sida,

Dr.Thaddée NDIKUMANA (sé)

**DECRET N°100/109 DU 13/8/2018  
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE  
POUR CONVENANCE PERSONNELLE  
D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/2 1 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement en son article 56;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vue le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Le Major BAZIRA Christophe, SS1711 de la matricule est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée indéterminée.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Défense National et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/8/2018,

Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**DECRET N°100/110 DU 13/08/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE AU  
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE  
L'ENERGIE ET DES MINES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines; Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Décète:

## Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent:

Monsieur Selemani Khamissi.

## Article 2

Est nommé Assistant du Ministre :

Monsieur Aloys BAMPOYUBUSA.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 4

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2018

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir Come MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/111 DU 13/08/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE AU  
MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA  
PROTECTION CIVIQUE ET GARDE DES  
SCEAUX**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des

Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011

portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;

Sur proposition du Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux;

Décète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent:  
Monsieur Arcade HARERIMANA.

Article 2

Est nommée Assistant du Ministre :

Madame Christine NIRAGIRA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/08/2018

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°100/112 DU 13/8/2018  
PORTANT NOMINATION D'UN  
SECRETARE PERMANENT ET D'UN  
ASSISTANT DU MINISTRE AU  
MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/096 du 08 août 2018 portant Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et Tourisme;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Décète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent:  
Monsieur Samson NDAYIZEYE.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre:  
Madame Glorioso NTIBARUTAYE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, et du  
Tourisme,

Jean Marie NIYOKINDI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/908 DU 04/07/2018 PORTANT  
AGREMENT D'UN PROGRAMME DE  
FORMATION DE L'INTERNATIONAL  
LEADERSHIP UNIVERSITY**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de  
la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant  
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au  
Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012  
portant Conditions d'accès à l'Enseignement  
Supérieur Universitaire public et privé au  
Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012  
portant Réorganisation de la Commission  
d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et  
Universitaires

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012  
portant Réorganisation du

Système de collation des grades académiques au  
Burundi;

Vu le Décret n°100/368 du 13 mars 2012  
portant Valeur des crédits dans le système  
d'enseignement BMD (Baccalauréat, Mastère et  
Doctorat);

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015  
portant Conditions requises pour exercer la  
Profession d'enseignement dans les  
Etablissements d'Enseignement Supérieur au  
Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015  
portant Organisation des études de premier et  
deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n°100;037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre  
2015 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610;294 du 24  
février 2015 portant Fixation des Principes  
Généraux applicables aux personnels  
enseignants des Etablissements d'Enseignement  
Supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610;596 du 4  
avril 2017 portant création et Organisation du  
Deuxième cycle de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1

Le programme de formation de niveau Mastère  
en « Business Administration » de  
l'International Leadership University est agréé.

Article 2

Toutes dispositions' antérieures contraires à  
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de  
la Recherche Scientifique

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°620/1039 DU 01/08/2018 PORTANT  
REOUVERTURE DES TROIS PREMIERS  
CYCLES DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL DU LYCEE DU BETEL.**

Le Ministre de l'Education, de la Formation  
Technique et Professionnelle

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant  
promulgation de la Constitution de la  
République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement

Privé;

Vu le Décret n°100/21 du 07 février 2017  
portant Réorganisation de l'Inspection de  
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre  
2015 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1961 du  
24/10/2016 portant fixation des normes  
d'ouverture, agrément et des conditions de  
fermeture d'une école privée;

Revu l'ordonnance ministérielle n°610/1313 du  
7/9/2017 portant Fermeture des trois premiers  
cycles de l'Enseignement fondamental du  
LYCEE DU BETEL

Considérant que le LYCEE DU BETEL a  
exécuté la mesure de fermeture trois premiers

cycles de l'Enseignement fondamental durant l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant la lettre référencée 0220/Ly. BETEL/2017 du 19/10/2017 par laquelle le Représentant Légal du LYCEE DU BETEL demande de rentrer dans la légalité en demandant l'autorisation d'ouverture des trois premiers cycles de l'enseignement fondamental Me référant au rapport de visite d'inspection administrative du LYCEE DU BETEL effectuée par mes services techniques en date du 25 mai 2018;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Fondamental Privé réunie le 29 juin 2018 pour analyser les dossiers de demandes d'autorisation d'ouverture.

Décide:

Article 1

Les TROIS PREMIERS CYCLES de l'Enseignement fondamental du LYCEE DU

BETEL sis sur la colline Gahahe, zone Rubirizi, Commune Mutimbuzi sont ouverts à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Article 2

Seuls les élèves de la 1<sup>ère</sup> année seront recrutés cette année.

Article 3

Le recrutement aux autres niveaux se fera progressivement à raison d'un seul niveau par année.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de S8 signature.

Fait à Bujumbura le 01/08/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°620/1040 DU 08/08/2018 PORTANT  
NOMINATION D'UN PREFET DES  
ETUDES, EN DIRECTION PROVINCIALE  
DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI**

Le Ministre de l'Education, de la Formation  
Technique et Professionnelle

Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant

révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Ruyigi

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne:

Article 1

Est nommé:

Préfet des études Lycée NYABITARE  
Monsieur MUTABAZI Justin, matricule:  
20274212

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 01/08/2018

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1041 DU 02/08/2018 PORTANT  
AGREMENT DE LA FONDATION  
DENOMMEE «FONDATION  
UMWIZIGIRWA»**

Le Ministre de la Justice, de la Protection  
Civique et garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les  
établissements d'utilité publique ou fondation ;  
Vu la demande d'agrément introduite le  
01/02/2018 par Monsieur HAFASHIMANA  
Alexandre, Représentant Légal de la Fondation  
UMWIZIGIRWA ;

Attendu que la vérification du dossier produit  
par l'intéressé prouve que la Fondation remplit  
les conditions exigées par le Décret ci-haut cité  
pour être agréée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée «FONDATION  
UMWIZIGIRWA» est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura.  
Il pourra être transféré à tout autre endroit sur  
décision du conseil d'Administration.

Article 3

La Fondation dénommée « FONDATION  
UMWIZIGIRWA» a pour objet:

- Promouvoir l'entrepreneuriat social des  
milliers de jeunes et des femmes en  
situation de pauvreté et travailleurs du  
secteur informel afin d'améliorer leurs

conditions de vie en les appuyant dans  
leurs initiatives économiques;

- Participer à l'émergence d'une jeunesse  
citoyenne;
- Agir pour la formation d'un esprit  
civique doté de valeurs humaines et du  
respect des principes de liberté et des  
lois;
- Promouvoir le travail décent pour tous  
dont les travailleurs du secteur informel  
en général et les travailleurs  
domestiques en particulier;
- Informer et former les jeunes et les  
adolescents sur la santé en général, la  
santé sexuelle et reproductive et la santé  
en milieu de travail en particulier;
- Mener les études de recherches actions  
sur le travail décent, le chômage, la  
pauvreté en milieu rural et semi urbain;
- Promouvoir les valeurs  
d'UBWIZIGIRWA dans tous les  
domaines de la vie sociale et  
économique au Burundi ou ailleurs et  
inciter les jeunes à devenir des adultes  
responsables en les sensibilisant au goût  
de l'effort, du partage et de la solidarité,  
et en soulignant l'importance d'avoir  
tout au long de leur vie, des valeurs  
humaines telles que le respect mutuel.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura le 02/08/2018

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1042/2018 DU 02/08/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU  
MOELLON SUR LE SITE KARUBARO  
DANS LA PROVINCE MAKAMBA EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE  
MWIZERO**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et  
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code  
de l'Environnement de la République du  
Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant  
révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant  
Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant  
modification des articles 146 et 151 de la loi  
n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier  
du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant  
Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015  
portant réorganisation et fonctionnement du  
Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant  
création, missions, organisation et  
fonctionnement de l'Office Burundais des  
Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013  
du 23 Avril 2013 portant Procédure de certification

des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative MWIZERO a introduit en date du 20 février 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Karubaro, Commune Mabanda, Province Makamba;

Ordonne

Article 1

La Coopérative MWIZERO domiciliée à Mivo (Mabanda), téléphone 61 301 150 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Karubaro, Commune Mabanda, Province Makamba.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°37228 ouvert à la BANCOBU Mabanda sous le nom de Coopérative MWIZERO.

Article 3

La Coopérative MWIZERO est tenue de

conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative MWIZERO est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon Come MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1043/2018 DU 02/08/2018 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT  
N°15/2017 DU 24 MARS 2017  
OCTROYANT UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'ARGILE SUR LE SITE KIGOGANYA  
DANS LA PROVINCE MUYINGA EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE TUBE  
HEZA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant

Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant

régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TUBE HEZA a introduit en date du 12 janvier 2018, une demande de renouvellement de l'agrément n°15/2017 du 24 mars 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de l'argile sur le site Kigoganya, Commune Gasorwe, Province Muyinga;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TUBE HEZA domiciliée à Muyinga, téléphone 69 706434 / 69 186 870 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kigoganya, Commune Gasorwe, Province Muyinga.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°4357 ouvert à UCODE Muyinga sous le nom de Coopérative TUBE HEZA.

Article 3

La Coopérative TUBE HEZA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de

l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TUBE HEZA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

Les activités concernent la période du 24 mars 2018 au 23 mars 2019.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1044/2018 DU 02/08/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'OR SUR LE SITE KIREKURA DANS LA  
PROVINCE CIBITOKÉ EN FAVEUR DE  
LA COOPERATIVE MUGISHA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant

modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant

régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative MUGISHA a introduit en date du 16 novembre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'Or sur le site Kirekura, Commune Murwi, Province Cibitoke;

Ordonne

Article 1

La Coopérative MUGISHA domiciliée à Kivumu (Murwi), téléphone 69 245 560 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Kirekura, Commune Murwi, Province Cibitoke.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'Or sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de l'Or exploité sur ce site sera versé au compte n°04792320101-17 ouvert à BANCOBU Cibitoke sous le nom de Coopérative MUGISHA.

Article 3

La Coopérative MUGISHA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un

montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5.000 US \$).

Article 4

La Coopérative MUGISHA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative MUGISHA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1046 DU 03/08/2018 PORTANT  
ANNULATION DU CERTIFICAT  
D'ENREGISTREMENT VOLUME E.  
CCXII, FOLIO 16, IRREGULIEREMENT  
DELIVRE A L'OFFICE NATIONAL DES  
TELECOMMUNICATIONS «ONATEL»**

Le Ministre de la Justice, de la Protection  
Civique et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant  
révision du code foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/065 du 09 avril 2003 portant  
création d'une Administration Personnalisée de  
l'Etat dénommée

« Direction des Titres Fonciers et du Cadastre  
National » ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant réorganisation du Ministère de la  
Justice;

Vu le Décret n°100/102 de la 02/03/2007  
portante création et organisation d'une  
Administration Personnalisée de l'Etat  
dénommée « Cadastre National » ;

Vu la lettre de demande d'annulation n°720/CAB /1436/2018 du 31/07/2018 du Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire;

Attendu que l'ONATEL a obtenu irrégulièrement un certificat d'enregistrement sur une parcelle de l'Etat située à Kigobe, Boulevard Mwambutsa n°20, sans obtenir au préalable l'attribution par les services compétents;

Attendu qu'il faut préserver l'autorité et le patrimoine de l'Etat ;

Ordonne

Article 1

Le certificat d'enregistrement volume E. CCXVII, Folio 16, est annulé.

Article 2

L'immeuble, objet de ce certificat d'enregistrement annulé, retourne dans le domaine privé de l'Etat.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur des Titres Fonciers est chargé de son exécution.

Article 5

La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/08/2018

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°720/540/1052 DU 06/08/2018  
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE  
COMMISSION CHARGÉE DE  
DETERMINER LE PRIX DE LOCATION  
DES IMMEUBLES LOUES PAR L'ETAT  
OU CEUX QUE L'ETAT MET EN  
LOCATION**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire;

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire de l'Etat et des communes contre leurs mandataires et leurs préposés /

Vu le Décret n°100/281 du 25 septembre 2007 portant application de la loi n°1/020 du 09 décembre 2004 relative au Statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/0012/2017 du 20 juin 2017 portant mise en place d'une commission chargée de mettre en application les propositions sur les critères objectifs de fixation des loyers versés ou perçus par l'Etat;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°720/540/979

du 23/09/2008 portant modification de l'ordonnance ministérielle n°720/540/321 du 18/3/2006 portant création de la Commission Interministérielle chargée de la surveillance, de la négociation et du suivi des loyers versés ou perçus par l'Etat et de l'Occupation rationnelle des immeubles logeant les services de l'Etat;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/214/1781 du 13 décembre 2017 portant cadre réglementaire de mise en place et de fonctionnement des commissions/comités techniques, des comités de pilotages, des cellules de gestion des projets ainsi que toute activité ou évènement gouvernemental impliquant des finances de l'Etat,

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°720/540/1003/ du 23 juillet 2018 portant mise en application de l'arrêté n°121/VP2/0012/2017 du 20 juin 2017 fixant les taux des loyers versés ou perçus par l'Etat

Vu la décision du Conseil des Ministres du 24 novembre 2017 en ce qui concerne les loyers versés ou perçus par l'Etat;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de veiller à la bonne gestion de la chose publique et de se conformer aux exigences de fixation des taux des loyers versés ou perçus par l'Etat;

Ordonnent

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet de mettre en place une commission chargée de déterminer le prix de location des immeubles loués par l'Etat ou ceux que ce dernier met en location.

## Article 2

La fixation du prix de loyer à verser ou à percevoir par l'Etat est déterminée conformément à l'article 2 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°720/540/1003/ du 23 juillet 2018 portant mise en application de l'arrêté n°121/VP2/0012/2017 du 20 juin 2017 fixant les taux des loyers versés ou perçus par l'Etat.

## Article 3

Les membres de cette commission sont:

1. Monsieur Désire NIZIGIYIMANA, Directeur général du Bâtiment au Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire;
2. Monsieur Michel NDARUZI, Directeur de la Planification et de la gestion immobilière au Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire;
3. Monsieur Jean Bosco NKURUNZIZA, Chef de Service logement Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du territoire;
4. Monsieur Gérard NIYOKWIZIGIRA, Conseiller au Bureau de la Planification et Suivi-Evaluation du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique.

## Article 4

Le bailleur de l'immeuble loué ou son représentant dûment mandaté par ce dernier

participe dans la séance de détermination des prix et signe sur le procès-verbal de la réunion.

## Article 5

Pour les immeubles que les sociétés paraétatiques mettent en location, la commission permanente ci-dessus est appuyée par un ou deux cadre(s) désigné

(s) par le responsable de cette société concernée.

Toutefois, le locataire ou son représentant dûment mandaté est tenu de participer dans la séance de détermination de prix du loyer et signe sur le procès-verbal de la réunion.

## Article 6

Les membres de la Commission permanente perçoivent chacun une prime mensuelle de trois cent mille francs burundais (300.000 Fbu), sur présentation du rapport des activités et de la liste des présences.

Cette prime émergera sur la ligne budgétaire ayant code 45 00 003 002 62410 11 000 0135 01 intitulée loyers d'immeuble à usage de bureaux.

## Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/08/2018

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire,

Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°226.01/1053/2018 DU 07/08/2018  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU COMITE MUL  
TISECTORIEL DE COORDINATION ET  
DE SUPERVISION DES ACTIVITES  
RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA  
SEMAINE DEDIEE A LA DANSE  
EMBLEMATIQUE DU TAMBOUR  
BURUNDAIS « UMURISHO W'INGOMA »**

La Ministre de la Culture et des Sports;  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Convention de l'Unesco de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;  
Vu le Décret n°100/37 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national;  
Vu le Décret n°100/119 du 9 juin 2017 instituant la Semaine dédiée à la danse emblématique du tambour burundais « Umurisho w'ingoma »;  
Vu le Décret n°100/196 du 20 octobre 2017 portant réglementation de l'exploitation du tambour aux niveaux national et international;  
Vu la Politique Culturelle Nationale;  
Vu l'inscription de la danse emblématique du tambour burundais « Umurisho w'ingoma » sur la Liste Représentative du patrimoine culturel Immatériel de l'Humanité certifiée par l'UNESCO le 26 novembre 2014;

Ordonne

Article 1

Il est créé un comité multisectoriel chargé de la mise en œuvre du Décret n°100/119 du 9 juin 2017 instituant la Semaine dédiée à la danse emblématique du tambour burundais « Umurisho w'ingoma »;

Article 2

Le comité est chargé de la coordination et supervision des activités relatives à l'organisation de la Semaine dédiée à la danse emblématique du tambour burundais constitué d'un bureau et des membres.

Article 3

Cette année, la Semaine dédiée à la danse

emblématique sera célébrée sur tout le territoire national du 26 au 30 novembre 2018.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau:

- Monsieur Léonard SINZINKAYO: Directeur Général de la Culture et des Arts, Président
- Monsieur Aristide Jules NDATIMANA: Conseiller à la Deuxième Vice-Présidence de la République, Vice-Président
- Madame Viola KANKINDI: Directrice du Patrimoine Culturel, Sites et

Monuments, Secrétaire

Sont désignés membres du comité :

1. Monsieur Arcade BIGIRIMANA: Conseiller au Cabinet
2. Madame Joselyne ININHAZWE: Conseillère au Cabinet
3. Monsieur Pascal MBAYAHAGA: Conseiller au Cabinet
4. Madame Alphonsine NTAHOMBAYE: Directrice des Arts, des Spectacles et Loisirs
5. Monsieur J-Marie Vianney RUGERINYANGE: Chef de Service Bibliothèque nationale
6. Monsieur Ernest NAHIMANA : Chef de Service Musées, Sites Historiques et Monuments
7. Monsieur Nicodème NYANDWI : Chef de Service Archives nationales
8. Monsieur Richard BATUNGWANAYO: Conseiller à la Direction Générale de la Culture et des Arts
9. Monsieur Samuel NSHEMEZIMANA: Conseiller à la Direction Générale de la Culture et des Arts
10. Monsieur Moïse MURISHI: Conseiller à la Direction Générale de la Culture et des Arts
11. Madame Rosette IRAMBONA : Porte-parole du Ministère
12. Monsieur John NIHORIMBERE : Porte-parole-Adjoint
13. Madame Jeanine IRAMBONA : Conseillère à la Direction Générale de l'Administration du Territoire
14. Monsieur Jimmy NIHANGAZA : Conseiller à la Direction des Infrastructures Sportives
15. Monsieur Didace HATUNGIMANA :

OPC1 au Ministère de la Sécurité Publique

16. Monsieur Alexandre NDAYAMBAJE :  
Conseiller à la Direction du site Web du Gouvernement

17. Madame Emilienne BUCUMI :  
Secrétaire au Cabinet du Ministre

18. Madame Beatrice UWIMANA :  
Secrétaire au Secrétariat Permanent du Cabinet du Ministre

19. Madame Rose YAMUREMYE :  
Secrétaire à la Direction Générale de la Culture et des Arts

20. Madame Chantal NSHIMIRIMANA :  
Secrétaire à la Direction du Patrimoine Culturel, Sites et Monuments

Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/08/2018

La Ministre de la Culture et des Sports

Pélate NIYONKURU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°760/540/1057 DU 07/08/2018  
PORTANT NOMINATION D'UNE  
COMMISSION INTERMINISTERIELLE  
CHARGÉE D'ETUDIER LE  
CONTENTIEUX FISCAL RELATIF AUX  
DROITS FIXES ET A LA REDEVANCE  
SUPERFICIAIRE DES CARRIERES  
INDUSTRIELLES SUR LE PERIMETRE  
DE CIBITOKÉ, CONCEDE A LA  
SOCIÉTÉ BUCECO**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant Modification des articles 146 et 151 de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier au Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 organique des finances Publiques;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu le décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Ordonnent

Article 1

Il est mis en place une commission interministérielle chargée d'analyser les doléances de la société BUC ECO par rapport à l'interprétation du régime fiscal applicable aux Ordonnances Ministérielles n°760/1056 du 08/07/2014 et 760/516 du 20/03/2015 relatives au permis d'exploitation des carrières industrielles;

Article 2

Sont nommés membres de la Commission:

1. Monsieur Salvator HAKIZIMANA, Conseiller à la Direction Générale du Budget et de la Politique Fiscale, Président;
2. Monsieur Roger NIYUNGEKO, Chef du Service Recouvrement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, Vice-Président;
3. Monsieur Damien RIRAGONYA, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines, Secrétaire;
4. Monsieur Charles NDIZEYE, Conseiller

à la Direction Générale des Finances Publiques, membre;

5. Monsieur Jean Bosco NIYONGABO, Directeur de la Recherche Géologique et Minière, membre.

Article 3

La Commission est chargée d'analyser le dossier en tenant compte du cadre légal et réglementaire en vigueur et de proposer à l'Autorité compétente:

- le mode de calcul des arriérés éventuels de taxes et redevances et leur redressement fiscal, s'il y a lieu;
- le mode de collaboration entre la société BUCECO, l'OBR et l'OBR dans la liquidation des taxes et redevances des carrières nécessaires aux activités de la Cimenterie pour l'avenir, afin d'éviter tout autre malentendu.

Article 4

La Commission dispose d'un délai de Sept jours ouvrables pour donner son rapport à l'autorité de nomination.

Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 07/08/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Ir Come MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1060 DU 08/08/2018 PORTANT  
REVISION DE LA STRUCTURE  
OFFICIELLE DES PRIX DES  
CARBURANTS**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu la loi n°1/013 du 30 Juin 2018 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018/2019 ;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du

02 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°760/051 du 19 janvier 2018 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir Come MANIRAKIZA (sé)

<b>STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM DEPOT BUJUMBURA</b>			
ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,556073	0,538816	0,519260
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM BUJUMBURA (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,72982	0,71310	0,69355
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1 799,79930	19,79930	1799,79930
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 313,536	1283,440	1 248,242
COULAGE TRANSPORT	3,941	3,850	3,745
ASSURANCE	6,568	6,417	6,241
CIF BUJUMBURA	1 324,044	1293,708	1 258,228
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	19,703	19,252	18,724
DROIT DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE CARBURANT	210,000	210,000	210,000
DROITS D'ACCISE	246,410	234,850	54,700
PRIX DE REVIENT	1820,157	1777,809	1561,652
COULAGE DEPOT	5,460	5,333	4,685
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FOND ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
T.V.A.	334,172	326,647	273,453
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2240,000	2190,000	1840,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	2330,000	2280,000	1930,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX DE DETAIL	2395,000	2345,000	1995,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
PRIX A LA POMPE en Mairie de BUJUMBURA	2400,00	2350,000	2000,00

<b>STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM DEPOT GITEGA</b>			
<b>ELEMENTS DE LA STRUCTURE</b>	<b>ESSENCE SUPER</b>	<b>GASOIL</b>	<b>PETROLE</b>
FOT (\$/L)	0,556073	0,538816	0,519260
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM GITEGA (\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,72982	0,71310	0,69355
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1 799,79930	1799,79930	1799,79930
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 313,536	1283,440	1 248,242
COULAGE TRANSPORT	3,941	3,850	3,745
ASSURANCE	6,568	6,417	6,241
CIF GITEGA	1 324,044	1293,708	1 258,228
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	19,703	19,252	18,724
DROIT DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	210,000	210,000	210,000
DROITS D'ACCISE	221,051	209,491	29,341
PRIX DE REVIENT	1794,798	1752,450	1536,293
COULAGE DEPOT	5,384	5,257	4,609
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FOND ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
TRANSPORT GITEGA –BUJUMBURA	35,000	35,000	35,000
T.V.A.	329,608	322,0833	268,888
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	2245,000	2195,000	1845,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	2335,000	2285,000	1935,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX A LA POMPE	2400,00	2350,000	2000,00

**PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROL SELON LES LOCALITES DU BURUNDI**

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/Litre (FBU/Litre)	Prix/Litre (FBu/Litre)	Prix /Litre (FBu/Litre)
BUBANZA	2410	2360	2010
BUJUMBURA (Mairie)	2400	2350	2000
BUKEYE	2410	2360	2010
BURURI	2436	2386	2036
CANKUZO	2471	2421	2071
CIBITOKE	2410	2360	2010
GATABO	2420	2370	2020
GATUMBA	2410	2360	2010
GITEGA	2430	2380	2030
JENDA	2410	2360	2010
KANYARU	2434	2384	2034
KARUZI	2451	2401	2051
KAYANZA	2427	2377	2027
KAYOGORO	2462	2412	2062
KIRUNDO	2464	2414	2064
KOBERO	2476	2426	2076
MABANDA	2446	2396	2046
MABAYI	2436	2386	2036
MAGARA	2411	2361	2011
MAKAMBA	2453	2403	2053
MATANA	2426	2376	2026
MOSO	2460	2410	2060
MURAMVYA	2412	2362	2012
MUYINGA	2466	2416	2066
MUZINDA	2410	2360	2010
MWARO	2418	2368	2018
NGOZI	2438	2388	2038
NYANZA-LAC	2438	2388	2038
RUGOMBO	2421	2371	2021
RUMONGE	2425	2375	2025
RUTANA	2455	2405	2055
RUTOVU	2435	2385	2035
RUYIGI	2454	2404	2054
RWEGURA	2432	2382	2032
TEZA	2412	2362	2012

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°620/1061 DU 08/08/2018 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION CHARGÉE  
D'ORGANISER, DE SUPERVISER LA  
PASSATION ET LA CORRECTION DU  
CONCOURS D'ENTRÉE DANS LES  
ECOLES D'EXCELLENCE AU BURUNDI,  
EDITION 2018**

Le Ministre de l'Education, de la Formation  
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant  
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au  
Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 23 mai 2014 portant  
Fixation des curricula de l'Enseignement  
Fondamental;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement du  
Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/127 du 23 juin 2016 portant  
Gestion et Régulation des Internats;

Vu le Décret n°100/19 du 7 février 2017 portant  
création des Ecoles d'Excellence au Burundi;

Vu le Décret n°100/039 du 19 Avril 2018  
portant nomination des membres du  
Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21  
avril 2016 portant Suppression du Concours  
National d'Admission à l'Enseignement  
Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1058 du  
25 mai 2016 portant révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°610/441 du 20 mars 2014  
portant fixation des conditions de passage de  
classe ou de redoublement à l'Enseignement  
Fondamental;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1001 du  
05 juillet 2017 portant nomination des membres  
du Comité de Pilotage chargé de la mise en  
place et de la gestion des Ecoles d'Excellence  
au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/968 du  
16/07/2018 portant nomination des membres du  
comité de pilotage chargé de la mise en place et  
de la gestion des Ecoles d'Excellence au  
Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission chargée d'organiser la passation et la correction du  
Concours d'entrée dans les Ecoles d'Excellence, édition 2018:

1	le Secrétaire Permanent au MEFTP	: Superviseur
2	Monsieur BARANSHARITSE Hilaire (BEPEPF)	: Président
3	Monsieur BAZIKAMWE Oscar (DGBP)	: Vice-Président
4	Monsieur MUYUKU Ladislav (DGEFPF)	: Secrétaire
5	Monsieur ASSISA Saleh (Cabinet/MEFTP)	: Membre
6	Madame BAJINYURA Chantal (DGBP)	: Membre
7	Madame HATUNGIMANA Malysie (DEF)	: Membre
8	Monsieur NDUWAYO Astère (IPEFPF)	: Membre
9	Monsieur NIYONSABA Emmanuel (BEPEPF)	: Membre
10	Madame NINDORERA Alice (BEPEPF)	: Membre
11	Madame BIGIRIMANA Rébecca (BDCT)	: Membre
12	Madame NSABIMANA Renilde (DGRH)	: Membre
13	Madame HAKIZIYAREMYE Christine (BAS)	: Membre
14	Madame NIJIMBERE Bernadette (Cabinet/MEFTP)	: Membre
15	Madame NIYONZIMA Marguerite (BEPEPF)	: Membre

## Article 2

La Commission chargée d'organiser la passation et la correction du concours d'entrée dans les écoles d'excellence, Edition 2018 a pour mission de :

- Organiser toutes les opérations en rapport avec la préparation logistique du Concours;
- Assurer le suivi de la passation du concours en collaboration étroite avec les Présidents des Centres de Passation;
- Organiser les différentes étapes de la correction, notamment:
  - ✓ La validation des grilles de correction;
  - ✓ La correction du Concours;
  - ✓ Le traitement des résultats;
- Publier les résultats provisoires;
- Publier les résultats définitifs;
- Placer les candidats dans les écoles en tenant compte des critères d'équilibre et d'équité;
- Transmettre les résultats définitifs acquis de droit.

## Article 3

Sont nommés personnes d'appui :

1. Madame MVUYEKURE Assoumpta (Secrétariat/DGEFPF);
2. Madame BARAGUNZWA Mélanie (Secrétaria/SP);
3. Monsieur SIBOMANA Magambo (Informatique/BEPEPF);
4. Madame NKUNZIMANA Phoibe (Secretariat/BEPEPF).

## Article 4

Les activités de la Commission chargée d'organiser la passation et la correction du Concours d'entrée dans les Ecoles d'Excellence, Edition 2018, sont coordonnées et supervisées par le Secrétaire Permanent du MEFTP.

## Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées

## Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/08/2018

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnel

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°540/570/1066 DU 09/08/2018  
PORTANT MISE EN PLACE D'UN  
COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE DE  
L'ETUDE DUR L'ELABORATION D'UNE  
POLITIQUE SALARIALE EQUITABLE  
DANS LE SECTEUR PUBLIC**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail au Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;  
Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget de la Coopération au Développement Economique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°540/214/1781 du 13/12/2017 portant cadre réglementaire de mise en place et fonctionnement des commissions/comités techniques, des comités de pilotage, des cellules de gestion des projets ainsi que toute l'activité ou événement gouvernemental impliquant des financements de l'Etat;

Ordonnent

## Article 1

La présente ordonnance a pour objet la mise en place d'un Comité technique de pilotage de l'étude sur m'élaboration d'une politique salariale équitable dans le secteur public au Burundi.

## Article 2

Les personnes dont les noms sont repris ci-après sont nommées membres d'un Comité Technique de Pilotage de l'étude sur l'élaboration d'une Politique Salariale Equitable dans

l'Administration Publique Burundaise.

Il s'agit de:

1. Monsieur BERAHINO Charles, Secrétaire Exécutif Permanent du Secrétariat Exécutif de la Réforme de l'Administration Publique (SEP/SERAP), Président;
2. Madame NIZIGIYIMANA Marie Rosette, Secrétaire Permanent au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, Vice-Président;
3. Monsieur NIBASUMBA Prosper, Attaché de Direction au SERAP, Secrétaire du Comité;
4. Monsieur MUPIRA Pierre, Coordonateur Adjoint du Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement BESD, membre;
5. Monsieur BARANCURANWA Tharcisse, Conseiller Principal chargé des Questions Sociales à la Première Vice-Présidence, membre;
6. Monsieur NDIKUMAGENGE Cléophas, Conseiller au Bureau chargé des Questions Economiques à la Deuxième Vice-Présidence, membre;
7. Monsieur KWIZERA Christian, Responsable Adjoint du Bureau de la Planification et Suivi et Evaluation au Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique, membre;
8. Monsieur NIYONGERE Christophe, Chef de service Exécution et Contrôle Budgétaire au Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique, membre;
9. Madame NIMBABAZI Nadine, Directrice Générale de la Fonction publique, membre;
10. Madame Dévotte NZEYIMANA, Conseiller à la Direction de l'Organisation Judiciaire au Ministère de la Justice et de la Protection Civique et Garde des Sceaux, membre;
11. Madame NDAGIJE Mariam, Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA, membre;
12. Monsieur NZISABIRA Gaspard, Secrétaire Général de l'AEB, membre;
13. Monsieur GAHUNGU Tharcisse, Président de la COSYBU, membre;
14. Monsieur BIGIRIMANA Liboire, Directeur

des cantines Scolaires au Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle, membre;

15. Monsieur MASHANDARI Emmanuel, Président du CONAPES, membre;
16. Monsieur NDABANIWE Victor, Président du SYNAPF, membre;
17. BATUNGWANAYO Balthazar, Responsable Administratif du Centre de Traitement Informatique, membre;

#### Article 3

En plus des missions contenues dans la Décision Ministérielle n°570/11/CAB/2016 du 03/11/2016, la commission est notamment chargée de:

1. Suivre quotidiennement l'étude sur l'élaboration d'une politique salariale équitable dans l'administration publique burundaise,
2. Procéder à la validation du plan de travail des consultants,
3. Faciliter les contacts,
4. Valider les rapports produits par les consultants avant la transmission à qui de droit,
5. Veiller à la bonne organisation et au bon déroulement des activités et à la validation des rapports telles que prévues dans les termes de références.

#### Article 4

Les membres de ce comité bénéficient d'un jeton de présence de 50000FBu pour chaque présence à la réunion sans pour autant dépasser 300000 FBu par mois pour une période de 6 mois. Les frais des jetons seront prélevés sur la ligne budgétaire 19 00 003 00161180 11000013102 intitulée »Régularisation liée à la mise à jour de la carrière des fonctionnaires du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi sur base d'une déclaration et présentation des rapports.

#### Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2018

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Félix MPOZERINIGA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération Développement Economique,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°530/2251/1067 DU 09/8/2018  
PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE  
NATIONAL DE COORDINATION DE  
LA JOURNEE DE SOLIDARITE LOCALE**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation  
Patriotique et du Développement local;

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret n°100/182 du 17 juillet 2006 fixant  
la Liste et le Régime des jours fériés;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant  
création, organisation, composition, missions et  
fonctionnement de la Commission Nationale de  
Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/63 du 18 mars 2015 portant  
création, organisation et fonctionnement du  
Fonds d'Appui à la Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/053 du 11 mai 2018 portant  
institution de la Journée de Solidarité Locale;

Conscient de la nécessité de mise sur pied d'un  
Comité National de coordination de  
l'organisation et de la célébration de la journée  
dédiée à la Solidarité Locale;

Ordonnent:

**Chapitre I**

**De la Composition**

Article 1

Il est créé un Comité National de Coordination  
de la Journée de Solidarité Locale

Article 2

Le Comité National est composé de 11 (onze)  
membres dont au moins trois (03) sont des  
femmes.

Il est composé comme suit:

- Monsieur Déo RUBERINTWARI,  
Secrétaire Permanent du Ministère de  
l'Intérieur, de la Formation Patriotique  
et du Développement Local (Président);
- Monsieur Epaphras NDIKUMANA,  
Secrétaire Permanent du Ministère de

l'Environnement, de l'Agriculture et de  
l'Elevage (Vice-Président);

- Monsieur Félix NGENDABANYIKWA  
, Secrétaire Permanent du Ministère des  
Droits de la Personne Humaine, des  
Affaires Sociales et du Genre  
(Secrétaire);
- Monsieur Jean Bosco MANENO,  
Directeur Général de l'Administration  
du Territoire au Ministère de l'Intérieur,  
de la Formation Patriotique et du  
Développement Local; Membre
- Monsieur Joseph NDAYISENGA,  
Directeur Général de l'Assistance  
Sociale et Solidarité Nationale au  
Ministère des Droits de la Personne  
Humaine, des Affaires Sociales et du  
Genre; Membre
- Commissaire de Police Antoine  
NTEMAKO, Directeur Général de la  
Protection Civile au Ministère de la  
Sécurité Publique et de la Gestion des  
Catastrophes ; Membre
- Honorable Imelde SABUSHIMIKE ;  
Membre
- Madame BERAHINO Gloriose,  
Directeur Général du Rapatriement, de  
la Réinstallation et de la Réintégration  
des Rapatriés et des Déplacés de  
Guerre; Membre
- Monsieur Isaac MINANI, Directeur  
Général de la Santé Publique au  
Ministère de la Santé Publique et de la  
Lutte contre le Sida; Membre
- Madame Ildegarde NIYONZIMA,  
Directeur Général de l'Inspection  
Diplomatique, de la Diaspora et de la  
Communication, Membre
- Monsieur Salvator NTAKIYIRUTA,  
Directeur du Département de l'Action  
Humanitaire et Assistance aux Victimes  
des Catastrophes; Membre

**Chapitre II**

**Du Cahier des Charges**

Article 3

Le Comité National donné des orientations  
stratégiques liées aux préparatifs et à la  
célébration de la Journée. A ce titre, il est  
chargé notamment de:

- Coordonner, au niveau national, le  
déroulement de toutes les activités liées  
à l'organisation, la sensibilisation et la  
célébration de la journée de la solidarité  
locale;

- Examiner et faire la synthèse globale des rapports des comités provinciaux d'organisation de la journée de la solidarité;
- Donner des avis sur la planification de l'utilisation des aides collectées;
- Contribuer dans l'organisation des distributions des aides collectées en dehors d'une même province ;
- Donner des orientations sur la mobilisation des partenaires pour la collecte des aides;
- Collaborer avec la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et Gestion des Catastrophes lors: des 'situations d'urgence d'envergure nationale dans la mobilisation des aides de la population.
- Faire le suivi de la gestion des comptes ouverts au niveau des différentes provinces pour la collecte des contributions financières destinées à la Journée de la Solidarité Locale;
- Etablir le rapport global sur les distributions des aides aux vulnérables dans toutes les provinces avant le lancement d'une autre campagne pour

l'année suivante;

- Transmettre le rapport sur la célébration de la journée de la solidarité à l'autorité habilitée;
- Exécuter toute autre tâche jugée indispensable ou lui confiée par ses supérieurs hiérarchiques.

#### **Chapitre IV**

#### **Des Dispositions Finales**

##### **Article 4**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

##### **Article 5**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/8/2018

Le ministre de l'Intérieur, de la Formation  
Patriotique et du Développement Local

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,  
des Affaires Sociales et du Genre;

Martin NIVYBANDI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1069/2018 DU 10/8/2018 PORTANT  
OCTROI D'UNPERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'ARGILE SUR LE SITE MUTAMBARA  
DANS LA PROVINCE RU MONGE EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE  
MINERALES MUTABAZI**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et  
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code  
de l'Environnement de la République du  
Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant  
révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant  
Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant  
modification des articles 146 et 151 de la loi  
n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier  
du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant  
Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015

portant réorganisation et fonctionnement du  
Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant  
création, missions, organisation et  
fonctionnement de l'Office Burundais des  
Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013  
du 23 Avril 2013 portant Procédure de  
Certification des substances minérales en  
République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015  
du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable  
au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du  
25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection  
minière de la Conférence Internationale sur la  
Région des Grands Lacs (CIRGL) en  
République du Burundi,

Attendu que la Coopérative MINERALES  
MUTABAZI a introduit en date du 29 mars  
2018, une demande d'autorisation pour  
l'exploitation artisanale de l'argile sur le site  
Mutambara, Commune Rumonge, Province  
Rumonge;

Ordonne

Article 1

La Coopérative MINERALES MUTABAZI domiciliée à Rumonge, téléphone 79242036, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Mutambara, Commune Rumonge, Province Rumonge.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°1121042001-70 ouvert à la BANCOBU Rumonge sous le nom de la Coopérative MINERALES MUTABAZI.

Article 3

La Coopérative MINERALES MUTABAZI est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant

l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative MINERALES MUTABAZI est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/8/2018

Le ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**DE ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1070/2018 DU 10/8/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'ARGILE SUR LE SITE BIHEMBE DANS  
LA PROVINCE KIRUNDO EN FAVEUR  
DE LA COOPERATIVE COFANTE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative COFANTE a introduit en date du 12 avril 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Bihembe, Commune Ntega,

Province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COFANTE domiciliée à Ntega, téléphone 69 701 736, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Bihembe, Commune Ntega, Province Kirundo.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°048266201-01 ouvert à la BANCOBU Kirundo sous le nom de Coopérative COFANTE.

Article 3

La Coopérative COFANTE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant

dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative COFANTE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/8/2018

Le ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1071/2018 DU 10/8/2018 PORTANT  
OCTROI D'UNPERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU  
SABLE SUR LE SITE SUMO-GAHINGA  
DANS LA PROVINCE MWARO EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE  
TURIHAMWE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant

Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TURIHAMWE a introduit en date du 14 mars 2018, une demande

d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Sumo-Gahinga, Commune Nyabihanga, Province Mwaro ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TURIHAMWE domiciliée à Kayokwe, téléphone 61 689510, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Sumo-Gahinga, Commune Nyabihanga, Province Mwaro.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de sable exploité sur ce site sera versé au compte n°2026401 ouvert à la BGF Mwaro sous le nom de Coopérative TURIHAMWE.

Article 3

La Coopérative TURIHAMWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant

dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TURIHAMWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site,

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/8/2018

Le ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1072/2018 DU 10/8/2018 PORTANT  
OCTROI D'UNPERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU  
MOELLON SUR LE SITE KAYOBA DANS  
LA PROVINCE MAKAMBA EN FAVEUR  
DE LA COOPERATIVE TWITEZIMBERE  
MAKAMBA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TWITEZIMBERE MAKAMBA a introduit en date du 20 septembre 2017 une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Kayoba, Commune

Makamba, Province Makamba;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWITEZIMBERE MAKAMBA domiciliée à Makamba, téléphone 75 866 640, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kayoba, Commune Makamba, Province Makamba.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°10159 ouvert à la COOPEC Makamba sous le nom de Coopérative TWITEZIMBERE MAKAMBA.

Article 3

La Coopérative TWITEZIMBERE MAKAMBA est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant

l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TWITEZIMBERE MAKAMBA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1073/2018 DU 10/8/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU  
MOELLON SUR LE SITE KARINDO  
DANS LA PROVINCE RUTANA EN  
FAVEUR DE MONSIEUR NIYONZIMA  
ALEXIS**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que Monsieur NIYONZIMA Alexis a introduit en date du 27 mars 2018, une demande

d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Karindo, Commune Rutana, Province Rutana;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYONZIMA Alexis domicilié à Rutana, téléphone 71 736984/68029827, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Karindo, Commune Rutana, Province Rutana.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°89541 ouvert à la BCB Rutana sous le nom de Monsieur NIYONZIMA Alexis.

Article 3

Monsieur NIYONZIMA Alexis est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant

dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

Monsieur NIYONZIMA Alexis est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le, 10/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1074/2018 DU 10/8/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
L'ARGILE SUR LE SITE KIBIMBA DANS  
LA PROVINCE KAYANZA EN FAVEUR  
DE L'ENTREPRISE CONGERA  
SYLVESTRE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que l'Entreprise CONGERA Sylvestre

a introduit en date du 18 octobre 2017, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kibimba, Commune Muhanga, Province Kayanza;

Ordonne

Article 1

L'Entreprise CONGERA Sylvestre domiciliée à Gitega, téléphone 79 181 031 /69651 517, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kibimba, Commune Muhanga, Province Kayanza.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°11 ouvert à la POSTE Muhanga sous le nom de l'Entreprise CONGERA Sylvestre.

Article 3

L'Entreprise CONGERA Sylvestre est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

L'Entreprise CONGERA Sylvestre est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le, 10/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1075/2018 DU 10/8/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA  
WOLFRAMITE SUR LE SITE KAGARI  
DANS LA PROVINCE MUYINGA EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE IZERE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier

du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la

Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative IZERE a introduit en date du 23 mars 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Kagari, Commune Gashoho, Province Muyinga;

Ordonne

Article 1

La Coopérative IZERE domiciliée à Marangara, téléphone 69 169 051, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de wolframite sur le site Kagari, Commune Gashoho, Province Muyinga.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la wolframite exploitée sur ce site sera versé au compte n°0150157-01 ouvert à la BANCOBU Ngozi sous le nom de Coopérative IZERE.

Article 3

La Coopérative IZERE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1000 US\$).

Article 4

La Coopérative IZERE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative IZERE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1076/2018 DU 10/8/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA  
COLOMBO-TANTALITE SUR LE SITE  
SENYAMISANGE IV DANS LA  
PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE LA  
COOPERATIVE BURUNDI MINERALS  
EXPORT, BME EN SIGLE**

Le ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant

Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative BME a introduit en date du 30 mars 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la colombo-tantalite sur le site Senyamisange IV, Commune Busiga, Province Ngozi;

Ordonne

Article 1

La Coopérative BME domiciliée à Ngagara, téléphone 69 538 001, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite sur le site Senyamisange IV, Commune Busiga, Province Ngozi.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de la colombo-tantalite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la colombo-tantalite exploitée sur ce site sera versé au compte n°39552 ouvert à la BANCOBU

Bujumbura sous le nom de Coopérative BME.

Article 3

La Coopérative BME paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1500 US\$).

Article 4

La Coopérative BME est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative BME est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le, 10/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1077/2018 DU 10/08/2018 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA  
COLOMBO-TANTALITE SUR LE SITE  
SENYAMISANGE III DANS LA  
PROVINCE NGOZI EN FAVEUR DE LA  
COOPERATIVE BURUNDI MINERALS  
EXPORT, BME EN SIGLE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative BME a introduit en date du 30 mars 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la colombo-tantalite sur le site Senyamisange III, Commune Busiga, Province Ngozi ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative BME domiciliée à Ngagara, téléphone 69 538 001, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite sur le site Senyamisange III, Commune Busiga, Province Ngozi.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation- de la colombo-tantalite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la colombo-tantalite exploitée sur ce site sera versé au compte n° 39552 ouvert à la BANCOBU Bujumbura sous le nom de Coopérative BME.

Article 3

La Coopérative BME paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1500 US\$).

Article 4

La Coopérative BME est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative BME est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en

application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon Come MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1089 DU 13/08/2018 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION CHARGÉE DE  
L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE LOI  
PORTANT RÉVISION DE LA LOI N°1/007  
DU 30 JUIN 2003 PORTANT  
ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE**

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu la politique sectorielle 2016-2020 du Ministère de la Justice et de la Protection Civique;

Attendu qu'il s'avère impérieux de mettre en harmonie la Loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature avec la nouvelle Constitution du 07 juin 2018 et autres instruments juridiques;

Ordonne

## Article 1

Sont nommés membres de la commission chargée de l'élaboration d'un projet de loi

portant révision de la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, les personnes dont les noms suivent:

1. Monsieur NGENDAKURIYO Pascal: Président de la Commission
2. Monsieur Giovanni KWIZERA: Vice-Président
3. Monsieur Jean Bosco BUCUMI: Secrétaire
4. Monsieur Nicodème GAHIMBARE: membre
5. Madame Monique NAHIMANA: membre
6. Monsieur Nestor KAYOBERA: membre
7. Madame Sylvane BIZIMANA: membre
8. Monsieur Jean Claude NIYONGABO: membre
9. Madame Dévote SABUWANKA: membre
10. Monsieur Anatole NIZIGIYIMANA: membre
11. Monsieur Pierre NDAYISENGA: membre
12. Monsieur Claude NIMUBONA: membre

## Article 2

La production du travail devra nous parvenir dans un délai ne dépassant pas 45 jours.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 13/08/2018

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTIRIELLE  
CONJOINTE N°610/620/1090 DU 14/08/2018  
PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE L'EQUIPE TECHNIQUE  
NATIONALE CHARGEE D'ELABORER  
LE DOCUMENT DE POLITIQUE  
ENSEIGNANTE AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de  
la Recherche Scientifique,

Le Ministre de l'Education, de la Formation  
Technique et Professionnelle

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant  
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au  
Burundi;

Vu la loi n°/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et

Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004  
portant Réorganisation de l'Inspection de  
l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/239 du 29 octobre 2014  
portant Réorganisation et Fonctionnement de la  
Commission Nationale du Burundi pour  
l'UNESCO;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014  
portant Réorganisation et Fonctionnement de la  
Commission Nationale de l'Enseignement  
Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre  
2015 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Ordonnent

Article 1

Sont nommés membres de l'Equipe Technique Nationale chargée d'élaborer le document de la  
politique enseignante au Burundi:

N°	Nom et Prénom	Service	Statut
1	BANGIRINAMA Frédéric	DRS/MESRS	Président
2	MUYUKU Ladislav	DGBP/MEFTP	Vice-Président
3	NDUWIMANA André	Doyen IPA/UB	Secrétaire-
4	BANUZA Alexis	IPA/UB	Membre
5	NDAYIZEYE Judith	IPA/UB	Membre
6	KANTABAZE Pierre Claver	ENS	Membre
7	HAVUGIYAREMYE Claver	ENS	Membre
8	NDAYONGEJE Grégoire	Université Espoir d'Afrique	Membre
9	NDUWABUKE Mossi	DGBP/MEFTP	Membre
10	KANA Marie	DGRH	Membre
11	WEGE Aline	Bureau des Evaluations /MEFTP	Membre
12	BAZIKAMWE Oscar	DGBP/MEFTP	Membre
13	NIYONGABO Tharcisse	Inspecteur Principal/MEFTP	Membre
14	NKURUNZIZA Rebecca	BEPEPF/MEFTP	Membre
15	BARANKIGA Eugénie	BPSE/METFP	Membre
16	NYOBEWE Venant	CNES/MESRS	Membre
17	NYAMUYENZI Séverin	Représentant de Parent	Membre
18	NYAWAKIRA Gilbert	Représentant des Syndicats	Membre
19	NDUWIMANA Marie Goreth	Min Fonction Publique et de l'emploi	Membre
20	NDAYISABA Hilaire	Min des Finances	Membre

## Article 2

L'équipe Technique Nationale a la mission d'élaborer le document de Politique Enseignante au Burundi en respectant la méthode participative de toutes les parties prenantes de l'Education à travers des consultations aussi larges que possible.

## Article 3

Le document de Politique Enseignante doit être disponible à fin de l'année 2018.

## Article 4

Le financement de tout le processus d'élaboration de ce document jusqu'à sa validation sera assuré par la Maison de l'UNESCO pour la culture de la Paix au Burundi selon un contrat qui sera signé entre l'Equipe Technique Nationale et ladite Maison.

## Article 5

La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche du Ministère de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique assure la responsabilité scientifique de tout le processus de rédaction de la politique enseignante et la Supervision des activités de l'Equipe technique Nationale.

## Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance Ministérielle conjointe sont abrogées.

## Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1094 DU 14/08/2018 PORTANT  
SUSPENSION DE FONCTION PAR  
MESURE D'ORDRE D'UN MAGISTRAT  
EN DETACHEMENT**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 94;

Vu le Décret n°100/119 du 25/08/2000 portant mesures d'application du statut des Magistrats en matière disciplinaire spécialement en son article 26;

Vu le décret n°100/114 du 30 avril 2013 portant guide déontologique et disciplinaire du magistrat spécialement en son article 80, point 12;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NIYONKURU Siméon Darwin, matricule 19276728 (229.793), magistrat en détachement au Centre de Formation et de

Perfectionnement de la Justice;

Attendu que l'intéressé était en liberté provisoire, pour avoir commis l'infraction corruption passive;

Attendu qu'en date du 05 juillet 2018, la Cour Anti-corruption l'a condamné à une peine de servitude pénale principale de quinze ans;

Ordonne

## Article 1

Monsieur NIYONKURU Siméon Darwin, matricule 19276728 (229.793), magistrat en détachement au Centre de Formation et de Perfectionnement de la Justice, est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre à dater du 05 juillet 2018, date de sa condamnation.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2018

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°720/1095/2018 DU 14/08/2018 PORTANT  
NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE  
ET UN CADRE A LA DIRECTION DU  
CADASTRE NATIONAL**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/102 du 02 mars 2007 portant création et organisation d'une Administration personnalisée de l'Etat dénommée le Cadastre;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 19 septembre 2018 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°770/540/1038/2008 du 06 octobre 2008 portant validation du Statut du personnel du Cadastre National;

Vu les dossiers personnels et administratifs des

intéressés;

Sur Proposition du Directeur du Cadastre National;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

Chef de Service Administration et Finances  
Madame NDAMUHAWEN/MANA Dévote

Chef de Service Etudes et Coordination  
Monsieur NIYOKINDI Lionel

Chef de Services Production et Moyens  
Monsieur BARINTERANYA Emmanuel

Conseiller à la Direction du Cadastre National  
Monsieur MANIRAKIZA Dieudonné

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur du Cadastre National est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2018

Le Ministre des Transports, des Travaux  
Publics, de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Territoire,

Ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

---



---

**B. SOCIETES COMMERCIALES**


---

**OFFICE NOTARIAL DE BUJUMBURA**

Acte n°M/2135/2018 premier feuillet

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix-huit, le neuvième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 33, Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2, ont comparu:

CRDB BANK BURUNDI SA, représentée par Paul MLAY, Directeur Administratif et Financier et Menard BUCUMI, Directeur des Opérations

En présence de Messieurs GATAVU Chérif et NIMPAGARITSE Didace, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente un décembre deux mille dix-sept comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

«**LES ETATS FINANCIERS DE LA CRDB  
BANK BURUNDI S.A POUR L'ANNEE  
2017**»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LA COMPARANTE

CRDB BANK BURUNDI SA

Représentée par Monsieur Paul MLAY  
Directeur Administratif et Financier (sé)

Monsieur Menard BUCUMI  
Directeur des Opérations (sé)

LES TEMOINS

GATAVU Chérif (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le Notaire,

Maître Jocelyne NTIBANGANA (sé)

**CRDB BANK BURUNDI S.A.  
FINANCIAL STATEMENTS**

**STATEMENT OF COMPREHENSIVE INCOME FOR THE YEAR END 31 DECEMBER  
2017**

	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2016</b>
	<b>(000'BIF)</b>	<b>(000'BIF)</b>
Interest income	11 624 882	10 769 287
Interest expense	(4 722 046)	(4 660 599)
<b>Net interest income</b>	<b>6 902 836</b>	<b>6 108 688</b>
Fee and commission income	736 432	614 180
Fee and commission expense	(84 583)	(59 035)
<b>Net fee and commission income</b>	<b>651 849</b>	<b>555 145</b>
Net trading income	3 035 319	2 593 446
Other operating income	748 667	10 663

<b>Trading income</b>	<u>3 783 986</u>	<u>2 604 110</u>
<b>Net operating income</b>	<b>11 338 671</b>	<b>9 267 943</b>
Operating expenses:		
Staff expenses	(3 497 861)	(3 369 308)
Depreciation and Amortization	(734 604)	(1 254 247)
Other operating expenses	(3 290 044)	(2 940 595)
General provisions	<u>(826 817)</u>	<u>(983 199)</u>
<b>Total operating expenses</b>	<b>(8 349 326)</b>	<b>(8 547 349)</b>
<b>Profit before income tax</b>	<b>2 989 345</b>	<b>720 594</b>
Income tax	<u>(254 293)</u>	<u>1 061 253</u>
<b>Net Profit/ (loss)</b>	<u><b>2 735 052</b></u>	<u><b>1 781 847</b></u>

## STATEMENT OF FINANCIAL AS AT 31 DECEMBER 2017

	31/12/2017	31/12/2016
	(000'BIF)	(000'BIF)
<b>ASSETS</b>		
Cash and balances with central bank	15 953 453	9 096 633
Balances with other Banks	2 128 527	5 322 985
Treasury bills and bonds	36 759 829	37 421 959
Loans and Overdrafts	50 079 826	48 943 011
Property and equipment	7 710 671	929 015
Intangible assets	694 887	859 708
Leased premises refurbishment	1 096 741	2 411 139
Other assets	1 990 511	1 449 567
Tax Asset	1 061 253	1 061 253
<b>Total assets</b>	<u><b>117 475 699</b></u>	<u><b>107 495 271</b></u>
<b>LIABILITIES</b>		
Customer Deposits	66 304 857	48 338 312
Other liabilities	4 954 063	5 251 834
Due to other Banks	29 518 222	40 371 748
<b>Total liabilities</b>	<u><b>100 777 142</b></u>	<u><b>93 961 894</b></u>
<b>EQUITY</b>		
Share capital	19 625 000	19 625 000
Regulatory Reserves	331 602	238 417
Unrealized losses	(1 454 801)	(1 825 538)
Legal Reserve	249 470	112 717
UNCDF Grant	0	33 794
Accumulated Profit and Loss	(2 052 714)	(4 651 013)
<b>Total shareholder's equity</b>	<u><b>16 698 557</b></u>	<u><b>13 533 377</b></u>
<b>Total liabilities and equity</b>	<u><b>117 475 699</b></u>	<u><b>107,495 271</b></u>

## STATEMENT OF CHANGES IN EQUITY FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2017

	Share Capital	Grants	Provisions with reserve's nature	Legal Reserve	Unrealized losses	Retained Earnings	Total
Balance as at 1st January 2016	19 625 000	42 789	179 136	23 625	(974 640)	(6 693 461)	12 202 449
Profit Adjustments for 2015						349 693	349 693
<b>Unrealized losses</b>					(850 898)		(850 898)
Legal Reseve				89 092		(89 092)	
UNCDF Grant Income		(8 996)					(8 996)
Transfer for statutory reserve			59 281				59 281
Transfer to/from share premium							
Net Profit for the Period						1 781 847	1 781 847
<b>Balance as at 31 December 2016</b>	<b>19 625 000</b>	<b>33 794</b>	<b>238 417</b>	<b>112 717</b>	<b>(1 825 538)</b>	<b>(4 651 013)</b>	<b>13 533 377</b>
Balance as at 1st January 2017	19 625 000	33 794	238 417	112 717	(1 825 538)	(4 651 013)	13 533 377
Profit Adjustments for 2016							
Unrealized losses					370 737		370 737
Legal Reserve							
Increase of the Capital							
UNCDF Grant Income		(33 794)					(33 794)
Transfer for statutory reserve			93 185				93 185
Transfer to/from share premium							
Net Profit after Tax						2 735 052	2 735
<b>Balance as at 31 December 2017</b>	<b>19 625 000</b>	<b>0</b>	<b>331 602</b>	<b>249 470</b>	<b>(1 454 801)</b>	<b>(2 052 714)</b>	<b>16 698 557</b>

	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2016</b>
	<b>(000'BIF)</b>	<b>(000'BIF)</b>
<b>Cash flows from operating activities</b>		
Profit/loss before taxation	2 989 345	720 594
Depreciation of property and equipment	304 314	407 019
Amortization of intangible assets	164 821	487 389
Amortization of leased premises refurbishment	265 469	359 838
Regulatory reserves	93 185	59 281
Gratuity	129 113	67 664
	<b><u>3 946 248</u></b>	<b><u>2 101 785</u></b>
Increase in loans and advances to customers	(304 007)	2 569 261
Increase in treasury bills	526 776	(3 306 349)
Increase in other assets	(540 944)	(282 732)
Increase in customer deposits	17 966 544	3 096 369
Increase in other liabilities	(511 391)	1 986 442
<b>Net cash flows from operating activities</b>	<b><u>17 136 978</u></b>	<b><u>4 062 992</u></b>
<b>Cash flows from investing activities</b>		
Purchase of property and equipment	(7 484 248)	(68 139)
Refurbishment cost	0	(52 834)
<b>Net cash flows from investing activities</b>	<b><u>(7 484 248)</u></b>	<b><u>(120 973)</u></b>
<b>Cash flows from financing activities</b>		
UNCDF grant	(33 794)	(8 996)
Loan from Parent Company (Repayment)	(10 460 723)	(7 241 536)
<b>Net cash flows from financing activities</b>	<b><u>(10 494 516)</u></b>	<b><u>(7 250 532)</u></b>
<b>Net increase in cash and cash equivalents</b>	<b><u>3 104 462</u></b>	<b><u>1 206 728</u></b>
Cash and cash equivalents as at 1 January	<u>15 342 730</u>	<u>16 549 458</u>
<b>Cash and cash equivalents as at 31 December</b>	<b><u>18 447 192</u></b>	<b><u>15 342 730</u></b>

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, au jour; mois et an que dessus, sous le numéro M/2135/2018 du Volume vingt-cinq de Notre Office

Etat des frais : Original	7.000
Expédition 3.000*7	<u>21.000</u>
	28.000

**FONDS DE SOLIDARITE DES CADRES JUDICIAIRES**  
**FSCJ-MICROFINANCE**  
**Le Bilan au 31 décembre 2017**

Actif						Passif			
N°cpte	Libelle	Montants	Amort et	Mont net	Mont net	N°cpte	Libelles	Montant net	Montant net
		BRUTS	PROVISIONS	31-déc-17	31-déc-16			31-déc-17	31-déc-16
<b>1</b>	<b>Trésorerie et opérations Financières avec inst fin Et autres partenaires</b>	<b>704 983 911</b>		<b>704 983 911</b>	<b>559 102 330</b>	<b>1</b>	<b>Trésorerie et opérations Financières avec inst fin Et autres partenaires</b>	<b>3 479 411 193</b>	<b>437 836 793</b>
10110	Caisse fscj						Emprunt à court terme/bancobu		103 971 475
11131	Bancobu compte à vue	145 999 820		145 999 820	173 639 134	13221	Emprunt à moyen terme/bnde	1 719 676 005	302 156 998
11132	Bgf compte à vue	9 179 364		9 179 364					
11211	Dépôt à court terme (bnde)	416 940 052		416 940 052	271 700 380	13222	Emprunt à moyen terme/fphu		31 708 320
11212	Dépôt à court terme (fphu)	12 132 710		12 132 710	63 686 316	13223	Emprunt à moyen terme/bancobu	311 586 971	
11213	Dépôt à court terme (bancobu)	50 000 000		50 000 000	50 000 000	13224	Emprunt à moyen terme bgf	1 448 148 217	
11214	Dépôt à court terme bgf	70 731 965		70 731 965		<b>2</b>	<b>Operations avec les membres Clients et bénéficiaires</b>	<b>885 674 314</b>	<b>720 242 495</b>
<b>2</b>	<b>Operations avec les membres Clients et bénéficiaires</b>	<b>4 276 270 002</b>	<b>40 100 384</b>	<b>4 236 169 618</b>	<b>1 096 726 851</b>				
	<b>Clients et bénéficiaires</b>					22300	Comptes d'épargne	885 674 314	720 242 495
21120	Crédits sains à	4 218 833 376		4 218 833 376	1 080 197 919				

	moyen terme								
21410	Crédits en souffrance	5 7 436 626	40 100 384	17 336 242	16 528 932	3	<b>Operations diverses</b>	<b>109 432 744</b>	<b>57 168 972</b>
<b>3</b>	<b>Operations diverses</b>	<b>123 596 416</b>		<b>123 596 416</b>	<b>30 737 733</b>	33100	Sécurité sociale, inss	331 770	241 328
31100	Débiteurs divers, retenues à la source	21 669 977		21 669 977	21 669 977	33210	Impôt sur salaire	73 100	30 780
31200	Autres débiteurs divers	84 627 701		84 627 701	4 461 770	33220	Autres impôts	107 509 924	56 396 864
35300	Personnel-prêts	17 298 738		17 298 738	4 605 986	37100	Charges à payer	1 517 950	500 000
<b>4</b>	<b>Immobilisations</b>	<b>16 998 600</b>	<b>13 789 788</b>	<b>3 208 812</b>	<b>2 370 046</b>	<b>5</b>	<b>Fonds propres et assimilés</b>	<b>593 440 506</b>	<b>473 688 700</b>
42200	Imm incorp, logiciel module crédit	6 903 000	6 903 000			54100	Réserves légales	91 869 359	66 339 204
43410	Imm corp, chaises	300 000	300 000		60 000	54800	Autres réserves	371 419 341	265 356 814
43420	Matériel informatique et bureautique	6 681 600	4 652 788	2 028 812	748 562	55100	Capital social	10 888 000	10 400 000
43810	Grillages	334 000	334 000		19 484	<b>56000</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>119 263 806</b>	<b>131 592 682</b>
43820	Coffre-fort	2 360 000	1 180 000	1 180 000	1 416 000				
43830	Groupe électrogène	420 000	420 000		126 000				
	<b>Totaux</b>	<b>5 121 848 929</b>	<b>53 890 172</b>	<b>5 067 958 757</b>	<b>1 688 936 960</b>		<b>Totaux</b>	<b>5 067 958 757</b>	<b>1 688 936 960</b>

FAIT A BUJUMBURA, LE 05/03/2018

Chef Comptable,

NTASUMBUMUYANGE Joseph (sé)

## FONDS DE SOLIDARITE DES CADRES JUDICIAIRES

## FSCJ-MICROFINANCE

## Le compte de résultat au 31 décembre 2017

Charges				Produits			
N°CPTE	Libellés	31-déc-17	31-déc-16	N°CPTE	Libellés	31-déc-17	31-déc-16
<b>60</b>	<b>Charges d'intérêts</b>	<b>303 791 230</b>	<b>125 957 763</b>	<b>70</b>	<b>Produits d'intérêts</b>	<b>624 356 011</b>	<b>418 699 974</b>
<b>601210</b>	Intérêts sur emprunt/bnde	151 210 803	95 999 427	<b>701110</b>	Intérêts sur dépôt/bnde	34 689 836	26 555 986
<b>601220</b>	Intérêts sur emprunt/fphu	1 317 274	8 866 329	<b>701120</b>	Intérêts sur dépôt/fphu	3 206 452	9 854 699
<b>601230</b>	Intérêts sur emprunt/bancobu	35 848 118	21 092 007	<b>701130</b>	Intérêts sur dépôt/bgf	2 012 191	-
<b>601231</b>	Intérêts de retard sur emp bancobu	91 636		<b>701140</b>	Intérêts sur dépôt/bancobu		7 009 589
<b>601240</b>	Intérêts sur emprunt/bgf	115 323 399		<b>702100</b>	Produits d'intérêts sur crédits sains	584 447 532	375 279 700
<b>61</b>	<b>Commissions supportées sur operat financ</b>	<b>5 589 000</b>	<b>2 232 009</b>				
<b>611000</b>	Commissions sur engag de fina recus	4 604 000	1 278 009	<b>71</b>	<b>Commissions sur opérations financières</b>	<b>5 425 000</b>	<b>5 525 000</b>
<b>618000</b>	Autres commissions	985 000	954 000				
<b>62</b>	<b>Autres charges financières</b>	<b>2 769 745</b>	<b>719 723</b>	<b>711000</b>	Commissions sur dossiers de crédit		
<b>621000</b>	Agios sur compte bancaire	2 769 745	719 723				
<b>63</b>	<b>Charges générales d'exploitation</b>	<b>94 850 538</b>	<b>75 707 710</b>	<b>72</b>	<b>Autres produits financiers</b>	<b>10 739 248</b>	<b>18 661 134</b>
<b>630200</b>	Fourn de bureau et d'informatique	3 286 560	1 561 500	<b>728000</b>	Autres produits	10 739 248	18 661 134
<b>630500</b>	Carburant et lubrifiant	1 708 000	1 779 200				
<b>630800</b>	Autres achats de fournitures	4 170 940	3 321 300	<b>74</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>769 500</b>	<b>1 521 072</b>
<b>632100</b>	Transport du personnel	4 440 000	5 995 000	<b>741000</b>	Encaissements de crédits radies des livres	769 500	1 521 072
<b>632200</b>	Transport des memb des org dirig	44 040 000	24 496 000				
<b>634200</b>	Entretien et réparation	565 000	255 000				
<b>636800</b>	Charges de publicités et relat publiques	6 345 000	5 280 000	<b>79</b>	<b>Reprises d'amort et de provisions</b>	<b>2 856 529</b>	<b>1 382 175</b>

<b>637100</b>	Frais de communication, onatel	205 838	510 410	<b>792100</b>	Reprises sur provisions sur crédits en souffrance	2 856 529	11 382 175
<b>637200</b>	Frais de communication, internet	396 800	384 000				
<b>638100</b>	Frais et honoraires de contentieux lies aux crédits	1 810 000	2 012 000				
<b>638200</b>	Honoraires commis aux comptes	1 000 000	1 000 000				
<b>638800</b>	Autres honoraires et prestations ext	7 976 100	7 415 100				
<b>639100</b>	Frais de formation	1 200 000	550 000				
<b>639210</b>	Frais de représentation pour les fêtes	1 211 300	1 027 000				
<b>639220</b>	Frais d'assemblée générale	12 489 000	16 920 000				
<b>639300</b>	Frais de mission	1 500 000	-				
<b>639800</b>	Autres charges générales d'exploitation	2 506 000	3 201 200				
<b>64</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>1 915 181</b>	<b>338 500</b>				
<b>641810</b>	Autres impots et taxes directes	780 256	338 500				
<b>641820</b>	Impôt mobilier	1 134 925	-				
<b>65</b>	<b>Personnel</b>	<b>24 466 542</b>	<b>20 296 757</b>				
<b>651000</b>	Salaires primes et indemnités	18 227 704	15 133 465				
<b>652100</b>	Charges sociales, inss	1 665 188	965 312				
<b>652300</b>	Charges sociales, soins médicaux	900 000	365 500				
<b>652400</b>	Prime de bilan	1 702 708	1 816 230				
<b>652500</b>	Gratifications	1 970 942	1 816 250				
<b>652800</b>	Autres charges sociales	-	200 000				
<b>660000</b>	<b>Autres charges</b>	<b>12 038 354</b>	<b>24 568 668</b>				
<b>661100</b>	Pertes sur crédits	7 132 995	24 568 668				

<b>663800</b>	Autres charges diverses	4 905 359	-				
<b>68</b>	<b>Dotations aux amortiss et aux provis</b>	<b>79 461 892</b>	<b>74 375 543</b>				
<b>681300</b>	Dotation aux amortiss	1 281 234	2 622 421				
<b>682200</b>	Dotations aux provis sur crédits	27 067 598	15 356 258				
<b>682300</b>	Dotations aux provisions d'impôt	51 113 060	56 396 864				
<b>841000</b>	<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>119 263 806</b>	<b>131 592 682</b>				
	<b>Totaux</b>	<b>644 146 288</b>	<b>455 789 355</b>		<b>TOTAUX</b>	<b>644 146 288</b>	<b>455 789 355</b>

FAIT A BUJUMBURA LE 05/03/2018

Chef Comptable,

NTASUMBUMUYANGE Joseph (sé)

**PROCES VERBAL DU 17<sup>ème</sup> ASSEMBLEE  
GENERALE DU FONDS DE SOLIDALITE  
DES CADRES JUDICIAIRES (F.S.C.J)  
MICROFINANCE DU 24/3/2018.**

Etaient présents:

Les Représentants des sections par province au maximum de 3 Représentants sauf la Mairie de BUJUMBURA qui ordinairement délègueait 5 représentants conformément aux statuts du Fonds; mais qui cette fois-ci était représenté par 9 individus issus des nouvelles sections de NTAHANGVVA., MUKAZA et MUHA. Au total 70 représentants étaient présents sur 73 attendus.

Monsieur le président du Conseil d'Administration a ouvert les activités dans la salle du Tribunal de Résidence ROHERO (ex-province) à 11 heures 30 minutes par un mot d'accueil aux participants et a félicité les nouveaux représentants des sections élus lors des dernières assemblées de section dans chaque Province. Il leur a souhaité de passer des moments agréables en cette journée et une participation active de leur part. Après ce mot d'accueil il a annoncé l'ordre du jour portant sur les points suivants:

- 1° Exposé du rapport d'activités durant l'année 2017 et les activités prévues pour 2018 par le Président du Comité de Crédit.
- 2° Exposé du rapport d'activité exercice 2017-2018 par le Président du Conseil de Surveillance.
- 3° Exposé des Etats Financiers par le Comptable en Chef et leur approbation par l'A.G.
- 4° Echange sur les points relatifs au fonctionnement du Fonds.
- 5° Divers.

**I. LES ACTIVITES DE L'ANNEE 2017.**

Concernant le premier point relatif aux activités de l'année 2017, le Président du Comité de Crédit a développé 4 points en rapport directement avec ce sujet à savoir:

- 1° Des organes dirigeants.
- 2° Du personnel.
- 3° Du Recouvrement
- 4° Du respect des accords de partenariat.

En ce qui concerne les organes, le Président du Comité de Crédit a rappelé que les organes dirigeants du F.S.C.J. MICROFINANCE sont:

L'Assemblée Générale(A.G), le Conseil d'Administration, le Comité de Crédit, et le Conseil de Surveillance. Les membres de ces organes ont tenus des réunions tant ordinaires qu'extraordinaires conformément au statut du Fonds et chaque fois que de besoins.

Pour l'année 2017, les activités du Fonds ont commencées avec une vaste campagne de sensibilisation pour l'adhésion au Fonds et à faire élire les comités de section. Cette campagne a été menée avec succès par les membres des organes qui ont sillonné dans toutes les provinces du pays au moins deux fois par province durant l'année 2017. Ces descentes ont été bénéfiques pour le Fonds car on a enregistré plus de 90 de nouveaux comités de section et plusieurs nouveaux membres ont adhéré au Fonds. Le Président du Comité de Crédit à particulièrement remercié les chefs de service qui se sont fait élire dans les comités de section; une marque d'un empreint de dynamisme du Fonds; sans oublier la part active du Ministre de la Justice pour l'éveil lancé à l'endroit des chefs de service pour sensibiliser leur personnel à adhérer au Fonds.

L'Assemblée Générale ordinaire a été tenue en date du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Les membres des comités de section ont accomplis leurs tâches en mobilisant leurs membres lors de la campagne de sensibilisation ainsi que lors des élections de nouveaux comités de section en collaboration avec les Présidents des Tribunaux de Grande Instance qu'il a remerciés pour cette collaboration.

Le deuxième sous point traitait du crédit ordinaire. Les listes des demandeurs de crédit ont été transmises à temps et le comité de crédit s'est mis à l'œuvre à temps pour la demande des crédits dans les différentes institutions financières. Lors de l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> avril 2017 l'on avait demandé de rehausser le crédit jusqu'à quatre millions (4.000.000fbu). Les démarches entamées ont abouties à un accord de prêt de 1.900.000.000f auprès de la B.N.D.E, 1.600.000.000f auprès du B.G.F et 400.000.000f auprès de la BANCOBU faisant ainsi un total de 3.900.000.000f. Les crédits ont été distribués à partir du 5 juillet 2017 par versement bancaire sans retard ni erreur ni incident.

Le crédit d'urgence jusqu'à un million a été octroyé avec rigueur car plus de cinq cent millions ont été accordés aux membres durant

l'année 2017. Le total des crédits accordés s'éleva à 4.507.293.804fbu.

En ce qui est des Etats Financiers comme 3ème sous point, le résultat net de l'exercice est de 170.376.866f; mais la BRB prévoit l'imposition des produits des institutions de Micro-finance, d'où on a prévu 51.113.060f pour 2017 déduit du résultat net et ça reste 119.263.806f comme résultat net. Ce résultat jugé très satisfaisant est le résultat des efforts conjugués entre les membres des organes et le personnel du Fonds.

## 2° DU PERSONNEL

Le F.S.C.J MICROFINANCE compte un personnel de 8 unités à savoir la Gérante, le Comptable en chef, le Gérant-adjoint qui vient d'être nommé, deux agents opérateurs; un agent malade depuis deux ans, un planton et un veilleur. Les membres du personnel du Fonds ont accompli leur tâche d'une manière très satisfaisante et l'accueil a été bien amélioré.

## 3° DU RECOUVREMENT

Le recouvrement des crédits distribués via le Ministère des Finances a été très satisfaisant car au 31/12/2017 on était à % de recouvrement; ce qui permet le Fonds à son tour de bien payer les banques et accorder facilement les crédits d'urgence. Pour les débiteurs défaillants 20 dossiers ont été traités par les juridictions compétentes; dont 7 dossiers ont été jugés, 5 dossiers en phase d'exécution et 8 dossiers sont toujours devant les juridictions compétentes. Notons que certains débiteurs ont acceptés de signer des ordres de virement.

## 4° RESPECT DES ACCORDS DE PARTENARIAT

Le Fonds a suivi avec attention et chaque fois que de besoin les recommandations de la BRB dans le suivi de textes réglementaires. Notons que le Fonds vient de se doter d'un manuel de procédure administrative et financière. Le Fonds a continué à honorer ses engagements en remboursant les différents honoraires au RIM, BRB, FONCTION PUBLIQUE VIA FINANCE, INSS, OBR, Commissariat au compte etc. Les calendriers ont été distribués à temps et c'est un moyen de publicité. Les cartes des membres ont été en partie distribués et ce travail sera achevé avec l'année en cours.

## II. LES ACTIVITES 2018

Les réunions trimestrielles seront tenues régulièrement

- Le travail de routine du personnel sera suivi également avec rigueur.
- Les crédits urgents seront accordés comme à l'accoutumée.
- Tous les membres du Fonds auront leurs cartes de membres d'où il a été invité aux présidents des sections de transmettre la liste des membres de leur ressort.
- Le recouvrement au niveau des Finances sera suivi avec rigueur.
- Le recouvrement pour le cas des débiteurs défaillants sera suivi via le canal des juridictions compétentes.
- La nouvelle loi régissant les institutions bancaires sera mise en application en totalité.

C'est ainsi que le Conseil d'Administration vient de nommer un gérant-adjoint au nom de NINDEREYE Thierry dans le souci de répondre à l'exigence de la loi précitée.

Le Président du Comité de Crédit a terminé son exposé en soumettant à l'Assemblée Générale la proposition du Conseil d'Administration de se doter pour l'année 2019 d'une maison propre au Fonds. L'Assemblée Générale a accueilli très favorablement cette proposition et a marqué son accord.

## III. RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Président du Conseil de Surveillance a exposé son rapport en 5 points principaux.

Il a premièrement rappelé le contexte légal et réglementaire qui régit cet organe en disant que la loi, les statuts, et le ROI du F.S.C.J donnent au Conseil de Surveillance, les pouvoirs de contrôle de la gestion et de l'Administration du Fonds. Il s'agit des articles 38 du décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de micro-finance au Burundi, 45 des statuts, et 49 du ROI du Fonds. Les articles 43 alinéa 2 des statuts et 55 du ROI prévoient quant à eux la tenue des réunions périodiques d'au moins une par trimestre. Le Conseil de Surveillance rend compte de ses activités à l'Assemblée Générale selon les prévisions des articles 46 des statuts et 54 du ROI du Fonds.

Après avoir grosso modo indiqué le cadre légal qui est tracé par les textes réglementaires et

suivi par le Conseil de Surveillance dans l'exercice de l'Administration du Fonds, le Président du Conseil de Surveillance a dit que le Conseil a accompli pleinement son devoir de suivi du Fonds quant à sa gestion et son administration; deux axes qui forment les grandes articulations de leur travail. C'est ainsi que le Conseil a pu suivre les services en relation avec la gérance, le service des opérations, le service crédit, le service comptabilité et le service recouvrement. Le constat est que le Conseil apprécie avec satisfaction le travail requis à chaque service.

Concernant la gestion du personnel du Fonds a-t-il dit fonctionne avec un effectif de 8 unités y compris la gérante. Ce personnel du Fonds entretient de bons rapports de collaboration professionnels. Aucune plainte interprofessionnelle n'a été enregistrée. Pour la gestion du Fonds une bonne base pour bien qualifier la gestion du Fonds est le bilan des activités du Fonds. Ce bilan a été présenté selon les prescriptions réglementaires et aucun retard n'a été enregistré. Bien plus, il a passé devant les organes habilités pour l'approuver et aucune remarque n'a été donnée. C'est spécialement le Commissaire au Compte et la Banque Centrale.

Les crédits d'urgence ont été régulièrement accordés en toute régularité. Les opérations financières effectuées l'ont été dans le respect de la loi et des statuts mais aussi de la mission assignée au Fonds.

Pour rendre plus transparente ses activités le Fonds vient de se doter d'un manuel de procédure Administrative et Financière.

Le Président du Conseil de Surveillance a terminé son exposé en concluant que le F.S.C.J fonctionne normalement en respectant ses statuts et les lois de la République et les résultats de l'exercice a-t-il dit témoignent du bon fonctionnement de la bonne administration et gestion du Fonds.

#### **IV. LES ETATS FINANCIERS**

Concernant le quatrième point relatif aux Etats Financiers l'iii a été exposé par le Comptable en chef du Fonds, le bilan de l'exercice au 31 décembre 2017 son actif et son Passif ainsi que les comptes d'exploitation telle qu'ils ressortent dans leur alignement et nous joignons en annexe à ce procès-verbal le bilan tel que présenté par

le comptable en chef. Ces Etats Financiers ont été approuvés par l'Assemblée Générale.

#### **V. ECHANGES SUR LES POINTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DU FONDS ET DIVERS**

Concernant le Dernier point à savoir les échanges sur tous les points relatifs au fonctionnement du Fonds, l'on est revenu d'abord sur l'opportunité ou pas d'avoir une maison propre du Fonds. Toutes les interventions étaient favorables pour l'acquisition d'une maison propre du Fonds car elle constituera une garantie supplémentaire auprès de nos partenaires bancaires. Sur ce l'Assemblée Générale a voté à l'unanimité pour l'achat d'une maison propre pour le Fonds.

Il y a eu ensuite une question de savoir le taux réellement opéré par le Fonds sur les crédits accordés à ses membres. Il a été répondu par le Président du Comité de Crédit que c'est un taux de 18% dégressif. Et d'expliquer la différence entre le taux dégressif et le taux linéaire et l'Assemblée y a eu des éclaircissements suffisants.

Il y a eu ensuite une série de propositions des changements souhaités à intervenir au Fonds notamment que le crédit d'urgence reflète justement l'urgence en l'accordant sans délai aux bénéficiaires; que chaque membre puisse avoir l'historique de ses cotisations chaque fois que de besoin, que le Fonds puisse aider à l'acquisition des parcelles, et que le crédit soit rehaussé jusqu'à cinq million au moins.

Toutes ces propositions ont été discutées et des réponses ont été données à la satisfaction de tous.

Avant de clôturer, le Président du Conseil d'Administration a remercié encore une fois les participants pour avoir contribué et enrichi les débats du jour.

La réunion s'est clôturée à 14 heures 30 minutes dans un climat de bonne entente et de compréhension mutuelle.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2018

Le Secrétaire de l'Assemblée Générale

Placide HAKIZIMANA. (sé)

Le Président Conseil d'Administration

Egide NAHAYO (sé)

**FONDS DE LA PROMOTION DE L'HABITAT URBAIN « FPHU » :**  
**Etats financiers pour l'exercice clos au 31/12/2017**

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIERE (BILAN) AU 31 DECEMBRE 2017**

**ACTIF**

<b>Libellé</b>	<b>Notes</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2016</b>
		<b>BIF 000</b>	<b>BIF 000</b>
Caisse, banques centrales, CCP	6	186,564	84
Prêts et créances sur les banques et assimilées	7	13,984,856	10,971,741
Prêts et créances sur la clientèle	8	67,529,198	58,809,310
Actifs d'impôts courants et différés	9	38,858	51,073
Comptes de régularisation et actifs divers	10	7,301,564	5,453,319
Immobilisations	11	5,157,241	5,295,287
<b>Total de l'actif</b>		<b>94,198,280</b>	<b>80,580,814</b>

**PASSIF**

<b>Libellé</b>	<b>Notes</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2016</b>
		<b>BIF 000</b>	<b>BIF 000</b>
<b>Dettes</b>			
Dettes envers les banques et assimilées	12	2,094,829	1,841,363
Dettes envers la clientèle	13	57,264,886	47,959,034
Passifs d'impôts courants et différés	14	64,794	48,859
Comptes de régularisation et passifs divers	15	911,600	6,408,699
Provisions et dépréciations	16	10,218,591	3,099,043
<b>Total dettes</b>		<b>70,554,700</b>	<b>59,356,998</b>
<b>Capitaux propres</b>			
Capital et réserves liées	17	13,654,201	13,654,201
Réserves	18	2,436,344	1,126,931
Gains ou pertes latents ou différés	19	4,689,022	4,482,141
<b>Résultat de l'exercice</b>	20	<b>2,864,014</b>	<b>1,978,274</b>
Dividendes en attente de régularisation		-	-17,731
<b>Total capitaux propres</b>		<b>23,643,581</b>	<b>21,223,816</b>
<b>Total du passif</b>		<b>94,198,280</b>	<b>80,580,814</b>

**ÉTAT DU RESULTAT GLOBAL (COMPTE DE RESULTAT)**

<b>Libellé</b>	<b>Notes</b>	<b>31/12/2017</b>	<b>31/12/2016</b>
		<b>BIF 000</b>	<b>BIF 000</b>
Intérêts et produits assimilés	21	10,668,944	9,621,085
Intérêts et charges assimilées	22	3,977,446	3,843,151
<b>Intérêts nets</b>		<b>6,691,497</b>	<b>5,777,934</b>
Commissions (produits)	23	742,051	703,559
Commissions (charges)	24	4,987	0
Produits des autres activités	25	138,814	8,750
Charges des autres activités	26	10,471	7,482
<b>Produit net bancaire</b>		<b>7,556,905</b>	<b>6,482,762</b>
Charges de personnel	27	2,886,434	2,644,706
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelle	28	154,365	147,468

Autres charges générales d'exploitation	29	643,122	491,946
<b>Résultat brute d'exploitation</b>		<b>3, 872,985</b>	<b>3, 198,642</b>
Coût du risque de crédit	30	832,794	838,446
Provisions autres risques	31	115,574	333,593
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>2, 924,617</b>	<b>2, 026,604</b>
Gains ou pertes nets sur autres actifs	32	4,191	529
<b>Résultat avant impôt</b>		<b>2, 928,808</b>	<b>2, 027,133</b>
Impôts sur les bénéfices	33	64,794	48,859
<b>Résultat net</b>		<b>2, 864,014</b>	<b>1, 978,274</b>
Régularisation dividendes exercices antérieurs		-	-17,731
<b>Total</b>		<b>2, 864,014</b>	<b>1, 960,543</b>
Résultat net par action		439	200
Résultat net dilué par action		439	200

## ETAT DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Capital	Réserves Légales	Fonds de Garantie	Autres Réserves	Gains ou pertes latents ou différés	Report à Nouveau	Prime d' émission	Total
<b>Capitaux propres clôture au 31 décembre 2015</b>	<b>11, 928, 589</b>	<b>1,000, 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4, 288,999</b>	<b>1, 269,908</b>	<b>1,232,283</b>	<b>19,719,779</b>
Affectation du résultat N-2		126,931				-504,241		-377,310
Dividendes/Prime de bilan/IM/FPC/Tantièmes versés						-765,667		-765,667
Augmentation de capital/apport actionnaires	308,577						184,752	493,329
Autres variations (à détailler)								
<b>Résultat net de l'exercice (N-1)</b>						<b>1,978,274</b>		<b>1,978,274</b>
Sous-total : transaction entre actionnaires	1,417,035				17,731	-17,731	-1,417,035	0
Autres éléments du résultat global				760,461				760,461
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente								0
Autres (Fonds de garantie)					175,411			175,411
<b>Capitaux propres clôture au 31 décembre 2016</b>	<b>13,654,201</b>	<b>1,126,931</b>	<b>0</b>	<b>760,461</b>	<b>4,482,141</b>	<b>1,960,543</b>	<b>0</b>	<b>21,984,277</b>
Affectation du résultat N-1 (*)		98,027				-99,952		-1,925
Dividendes/Prime de bilan/IM/FPC/Tantièmes versés						-1,135,873		-1,135,873
Augmentation de capital/apport actionnaires								0
Autres variations (à détailler) (**)				450,925		- 724,718		-273,793
<b>Résultat net de l'exercice (N)</b>						<b>2,864,014</b>		<b>2,864,014</b>
Sous-total : transaction entre actionnaires								
Autres éléments du résultat global								
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente								
Autres (Fonds de garantie)					206,881			206,881
<b>Capitaux propres clôture au 31 décembre 2017</b>	<b>13,654,201</b>	<b>1,224,958</b>	<b>0</b>	<b>1,211,386</b>	<b>4,689,022</b>	<b>2,864,014</b>	<b>0</b>	<b>23,643,581</b>

## ETAT DE FLUX DE TRESORERIE AU 31DECEMBRE 2017 (en milliers de BIF)

	12/31/2017	12/31/2016
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>2,928,808</b>	<b>2,027,133</b>
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	154,365	146,589
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	6,963,935	1,113,047
Perte nette/gain net des activités d'investissement		
(Produits)/charges des activités de financement		
Autres mouvements		
<b>Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements</b>	<b>7,118,300</b>	<b>1,259,636</b>
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	253,466	421,802
Flux liés aux opérations avec la clientèle	741,577	- 6,835,206
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	- 7,345,343	491,317
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers		
-Impôts versés	- 36,644	- -26,623
<b>Diminution / (augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles</b>	<b>- 6,386,944</b>	<b>- 5,948,710</b>
<b>Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)</b>	<b>3,660,164</b>	<b>- 2,661,941</b>
Flux liés aux actifs financiers et aux participations		
Flux liés aux immobilisations	- 16,319	228,968
<b>Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)</b>	<b>- 16,319</b>	<b>228,968</b>
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	- 651,130	- 667,379
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	206,881	193,142
<b>Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)</b>	<b>- -444,249</b>	<b>- 474,237</b>
<b>Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)</b>		
<b>Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)</b>	<b>3, 199,595</b>	<b>- 2, 907,210</b>
	-	-
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture</b>	<b>10, 971,825</b>	<b>13, 879,035</b>
Caisse, banques centrales (actif et passif)	84	3,146
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	10, 971,741	13, 875,889
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture</b>	<b>14, 171,420</b>	<b>10, 971,825</b>
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	186,564	84
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	13, 984,856	10, 971,741
<b>Variation de la trésorerie nette</b>	<b>3, 199,595</b>	<b>- 2, 907,210</b>

**CONTRAT DE SUIVI DES DOSSIERS DES PROPRIETAIRES DES AUTOMOBILES**

Entre les soussignés,

La société DIGITAL AFRICA, sa dont le siège social est situé au Campus Rohero (Université du Burundi), Immeuble ISCO, 2<sup>ème</sup> Etage, entre JC12 et JC14, représentée par Monsieur Serge NIKOBAMYE en qualité de Président Directeur Général, d'une part et Monsieur/Madame ..... d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

**Article 1**

La société DIGITAL AFRICA .sa s'engage à faire un suivi du dossier de Monsieur/Madame ..... auprès des assureurs en cas d'accident de roulage de son véhicule, moto, bajaj (plaque:.....; Numéro de chassis. .) hormis le rôle de l'avocat.

**Article2**

La société DIGITAL AFRICA .sa a l'obligation de rendre compte au propriétaire du véhicule, moto, bajaj sur l'état d'avancement du dossier.

**Article 3**

Le propriétaire doit donner une procuration, information et autres documents nécessaires à la société DIGITAL AFRICA .sa pour le bon déroulement du suivi du dossier.

**Article 4**

Les frais de suivi du dossier s'élèvent à 36.000 Fbu/an (soit 3.000F/mois) pour l'automobile de business et à 24.000 Fbu/an (soit 2.000F/mois) pour l'automobile à usager « Affaire et Promenade » ou « Affaire et Tourisme». Le paiement est annuel et régulier. Le propriétaire peut payer par mois ou plus d'un mois selon ses préférences. En cas de suspension de paiement, le propriétaire ne peut pas bénéficier des services de la société DIGITAL AFRICA, s.a.

**Article 5****Dispositions finales**

Le présent contrat est régi par le droit burundais et entre en vigueur après signature. Tout litige qui pourrait en résulter sera, à défaut du règlement à l'amiable, de la compétence exclusive des tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 02/08/2018

Lu et Approuvé

Le propriétaire

Monsieur/Madame

Pour la société DIGITAL AFRICA .sa.

Le président Directeur Général

Serge NIKOBAMYE (sé)

## C DIVERS

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU : 579/2017**

L'an deux mille dix-huit, le 7<sup>ème</sup> jour du mois de Mars

A la requête de NYAMBERE Pascal résidant à CIBITOKÉ 3/74

Je soussignée BUNAME Candide, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ:

Ai signifié à domicile inconnu NDABARUSHIMANA Naëla, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement RCF 579/2017 rendu par défaut par le tribunal de résidence CIBITOKÉ et y siégeant en matière civile au premier degré en cause NYAMBERE Pascal contre NDABARUSHIMANA Naëla le jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

ISHINZE KO :

- 1°. Irahukanishije NYAMBERE Pascal na NDABARUSHIMANA Naëla ku makosa y'umugore
- 2° bana aribo: MUYOMBE Abdoul Karimu, Léonce AMIDU na NYAMBERE Akbar bagume barezwe na se wabo.
- 3°. Ingingo ya mbere yandikwe mu gitabo ndangamuntu, iruhande yahanditswe ubugenzi bwabo.

4°. Amagarama y'urubanza atangwa na NDABARUSHIMANA Naëla

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 7/03/2018.

HASHASHE

UMUKURU W'INTAHE

HAGABIMANA Alphonsine (sé)

ABACAMANZA

NIYONIZIGIYE Christine (sé)

(Magistrat rédacteur)

GATORE Jeanne d'arc (sé)

UMWANDITSI

BUNAME Candide (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence CIBITOKÉ et envoyé une copie au Bulletin Officier de Burundi (BOB) pour insertion.

Dont acté

L'huissier (sé)

**ACTE DE SIGNIFICATION DU  
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU  
RCF 3278/012**

L'an deux mille dix-huit, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de juillet,

A la requête de KWIZERA Lydia résidant à Ragaza,

Je soussigné SINZOBAKWIRA Serges, huissier assermenté près le tribunal de Résidence Gihanga ;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NDAYISHIMIYE Arthémon l'expédition du jugement de l'affaire RCF 3278/012 en cause KWIZERA Lydia contre Arthémon NDAYISHIMIYE lui est établi en forme exécutoire rendu par le Tribunal de Résidence Gihanga séant en matière civile dont le dispositif est libellé comme suit :

1. Sentare itegetse NDAYISHIMIYE Arthémon kwandikisha umwana agira kabiri kuko bigaragara ko ariwe se

amuvyara kuko MUGISHA Kintia aza yaramaze kumwandikisha mu bitabu ndangamuntu vya Komine ;

2. Ku bijanye n'ibirezo KWIZERA Lydia asaba, aronswe igipande co kw'ipuruderi matriculé : 3101 usigwa na KAYOYA usanzwe ukoreramwo BAZOMPORA Philbert, ico gipande kibe ibirezo vyabo bana yavyaranye na NDAYISHIMIYE Arthémon ariko ntarekuriwe kukigurisha canke ngo akigabe, ikindi gipande kironswa uyo BAZOMPORA Philbert ;
3. Izo ngingo zije mu ngiro buno nyene n'aho urubanza rwokunguruzwa ;
4. Amagarama y'urubanza atangwa na NDAYISHIMIYE Arthémon uko ari 31.600 FBU.

Hashashe:

Umukuru w'intaha:  
NISABWE Joseline (sé)

Abacamanza:  
MAREMBE Guillaume (sé)  
KIBINAKANWA William (sé)

Umwanditsi:  
HARIMANA Aline (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné

qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon exploit judiciaire à la porte principal de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihanga et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etude et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au Bulletin officiel du Burundi.

Dont acté  
L'huissier (sé)

### CITATION A DOMICILE INCONU

#### RP 129/2015

L'an deux mille dix-huit, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de Juillet,

A la requête de l'officier du Ministère Public et KAMWENUBUSA Etienne représenté par Maître HAKIZIMANA Tharcisse,

Je soussigné BARAHINDUKA Godeliève, huissier demeurant à Cibitoke ;

Ai cité le nommé KUBWIMANA Moussa, fils de KAZIRI Saloom et de NIMBONA Marthe né en 1981 à Bujumbura-Mairie, Murundi, Chauffeur, ayant résidé à Buterere à comparaître le 19/9/2018 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence de Cibitoke , séant à

Cibitoke au local ordinaire de ses audiences publiques pour avoir:

Prévention:

Accident de roulage + homicide involontaire.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de Cibitoke et envoyé un extrait du même exploit au CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'huissier (sé)

### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :

#### RCA 7745 et RCA 7757

L'an deux mille dix-huit, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de juillet,

A la requête de HATUNGIMANA Jean-Marie résidant à KANYOSHA ;

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant a donné assignation à NIYONZIMA Emmanuel résidant à domicile inconnu à comparaître le 13/9/2018 à 8h30 du matin au

lieu habituel de ses audiences pour :

- Kuza kuburana mu manza RCA 7745 na RCA 7757.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier, soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RP 1094  
RMP 981/CN**

L'an deux mille dix-huit, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de juillet,

A la requête d'Officier du Ministère Public résidant à MUHA;

Je soussigné Béatrice RURONONA, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Muha, y résidant, donne assignation à NSABIMANA Innocent résidant à domicile inconnu à comparaître le 04/9/2018 à 9h du matin devant le Tribunal de Grande Instance Muha, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local de ses audiences

publiques:

Avoir à Kanyosha, sans préjudice de date certaine détourné une somme de deux cent quarante mille francs Burundais au préjudice de NIZIGAMA Espérance. Faits prévus et punis par les articles 294 CPLII.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal (BOB) l'assignation ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RP 1813/007**

L'an deux mille dix-huit, le 31<sup>ème</sup> jour du mois de juillet;

A la requête de Ministère Public;

Je soussigné NIYONGERE M. Jeanine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant;

Ai signifié à domicile inconnu à BIHORUBUSA Prime, ayant résidé à ..... l'expédition en forme exécutoire rendu contradictoirement (ou par défaut) le 31/2/011 par le Tribunal de Résidence Kamenge séant à Kamenge et siégeant en matière répressive en cause Ministère public contre .....

Dispositif :

- 1°. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza wa République mu gisagara ca Bujumubra kandi ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose.
- 2°. BIKORUBUSA Prime aragiriye n'icaha co kurenga ingingo ya 36 y'igitabo c'amategeko agenga igendeshwa ry'ivyuma mu mabarabara agaca yica

umuntu yitwa BARANYIZIGIYE Ramazani atabigoneye.

3°. BIKORUBUSA Prime ahanishijwe umunyoro w'impaga w'umwaka n'ihadabu y'amafaranga ibihumbi cumi (1 an de S.P.P et 10.000F d'amande).

4°. Amagarama atangwa na BIKORUBUSA Prime uko angana 7.720F.

Uko niko rwaciwe kandi rwasomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 31/1/2011.

Attendu que le signifiée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir une copie de l'extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte  
L'huissier  
NIYONGERE M. Jeanine (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU DE L'AFFAIRE  
RCF 770/017**

L'an deux mille dix-huit, le 31<sup>ème</sup> jour du mois de juillet;

À la requête de MIZERO Désiré résidant à .....

Je soussigné NIYONGERE M. Jeanine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence

Kamenge y résidant;

Ai signifié à domicile inconnu à MUNEZERO Nadia, ayant résidé à Kamenge.

L'expédition en forme exécutoire rendu contradictoirement en date du 22/5/018 par le Tribunal de de Résidence Kamenge séant à Kamenge et siégeant en matière civile en cause MIZERO Désiré contre MUNEZERO Nadia.

Dispositif :

- 1°. Yahukanishije MIZERO Désiré na MUNEZERO Nadia ku makosa y'umugore.
- 2°. Iyo ngingo yandikwe iruhande y'amasezerano yabo yo kwabirana mu bitabo ndangamuntu no mu kinyamakuru ca Leta BOB.
- 3°. Umwana yitwa MIZERO Jay Janel bavyaranye na MUNEZERO Nadia arerwe na se wiwe yamuvyaye MIZERO Désiré.
- 4°. Amagarama y'urubanza atangwa na MUNEZERO Nadia uko angana 23.000F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe

y'icese yo kuwa 22/5/2018.

Attendu que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir une copie de l'extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier

NIYONGERE M. Jeanine (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
DE L'AFFAIRE RCF 918/2018**

L'an deux mille-huit, le 31<sup>ème</sup> jour du mois de Juillet ;

A la requête de MBARUSHIMANA Félicien résidant à Kamenge;

Je soussigné NIYONGERE M. Jeanine Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résident ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Aïsha ayant résidé à Kamenge de nationalité Burundaise

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant en matière civile en date du 25/9/2018 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Kamenge.

Motif de la demande : Divorce pour cause déterminée.

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont Acte

L'Huissier

NIYONGERE M. Jeanine (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
DE L'AFFAIRE RCF 928/2018**

L'an deux mille-huit, le 31<sup>ème</sup> jour du mois de Juillet ;

A la requête de NIYOKINDI Désiré résidant à Kamenge;

Je soussigné NIYONGERE M. Jeanine Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résident ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NZEYIMANA Euphrasie ayant résidé à Kamenge de nationalité Burundaise

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant en matière civile en date du 25/9/2018 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Kamenge.

Motif de la demande : Divorce pour cause déterminée.

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont Acte

L'Huissier

NIYONGERE M. Jeanine (sé)

**SIGNIFICATION D'ORDONNANCE****N°64/RPA 3753 A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-huit, le 1<sup>er</sup> jour du mois d'août,

A la requête de BIKORIMANA Adrien résidant à .....

Je soussigné Béatrice RURONONA, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Muha en Mairie de Bujumbura y résident ;

Ai signifié NIYUNGEKO Agnès à domicile inconnu l'expédition en forme exécutoire de l'ordonnance avec requête annexée rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance Muha en Mairie de Bujumbura en date du 29/6/2018 fixant « art.1 : Ordonnons l'exécution de l'arrêt

RPA 3753 dans toutes ses dispositions ;

Art.2: Disons que cette ordonnance est exécutoire après sa signification ».

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon exploit judiciaire à la porte principal de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Muha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etude et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acté

L'huissier (sé)

**DECISION N°553/053/26/2018 DU  
01/08/2018 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de IGIRANEZA-GAHIZI-Léna

Décide

Article 1

La nommée IGIRANEZA-GAHIZI-Léna, fille de GAHIZI Albert et de KANEZA Gloria, née à Gihosha, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 20/06/2014, de nationalité burundaise est autorisé de changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°39, volume 05/2014 (Bureau d'Etat-Civil Zone Gihosha) et sur ses documents scolaires pour porter le nom de son père et répondra désormais aux nom et prénoms de GAHIZI Léna-Etia,

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/8/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maitre NIMUBONA Claude (sé)

**DECISION N°553/054/26/2018 DU  
01/08/2018 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,  
Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;  
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;  
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;  
Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'IGIRANEZA Nariah-Clara

Décide

Article 1

La nommée IGIRANEZA Nariah-Clara, fille de GAHIZI Albert et de KANEZA Gloria, née à Gihosha, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura Mairie le 27/09/2015, de nationalité burundaise, est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°97, volume 07 (Bureau d'Etat Civil Zone Gihosha) et sur ses documents scolaires pour porter le nom de son père et répondra désormais aux nom et prénoms de GAHIZI Néria-Clara

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/8/2018

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maitre NIMUBONA Claude (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RC 669/017**

L'an deux mille dix-huit, le 3<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de KANYAMBIRIRA Athumane résidant à .....,

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA en Mairie de Bujumbura y résidant ;

Ai signifié à domicile inconnu MPAWENIMANA MUGISHA Jacques le jugement RC 669/017 en cause KANYAMBIRIRA Athumani contre MPAWENIMANA MUGISHA Jacques rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile le 11/5/2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif :

1. Yeguriye Athumani KANYAMBIRIRA imodoka coaster ishaje itagikora yazanywe kubitswa mu rugo iwe kuva itarike 1/8/2008 na MPAWENIMANA Jacques MUGISHA ;
2. Amagarama atangwa na MPAWENIMANA Jacques MUGISHA.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etude et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acté

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 901/018**

L'an deux mille dix-huit, le 3<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de Johari Jeanne, NINDORERA Joselyne, NDJARI Sandrine, KWIZERA Angélique résidant.....;

Je soussigné NTIRAMPEBA Joselyne, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant,

Ai donné assignation à domicile inconnu à NDJARIMOMA Prosper ayant résidé à.....de nationalité Burundaise.

À comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant en matière civile en date du 12/9/2018 à 9 heures du matin au local de ses

audiences publiques à Kamenge.

Motif de la demande : Tierce opposition du dossier RCF 360/2013.

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ait fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier

NTIRAMPEBA Josélyne (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RP 105/2016**

L'an deux mille dix-huit, le 8<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de MP + NIYONZIMA Stanislas,

Je soussigné BARAHEMANA Anatolie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha ;

Ai signifié à MASUMBUKO Jean, domicilié à résidence inconnue copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/3/2018 par le tribunal de Résidence Kanyosha, validant la saisie-arrêt que par exploit de l'huissier soussigné en date du 8/8/2018 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de....et ordonnant l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution. Le jugement dont le dispositif est conçu comme suit :

1°) Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza muri Komine Muha ivuze ko zishemeye ;

2°) MASUMBUKO Jean aragiriye icaha co kwica umuntu atabishaka ;

3°) MASUMBUKO Jean ahanishijwe ihadabu

ry'amafranga ibihumbi amajana atanu (500 000 FBU) ;

4°) Ishirahamwe SOCAR ritegetswe gutanga amafranga y'indishi angana n'imiliyoni indwi n'ibihumbi amajana ane na mirongo itatu n'indwi n'amajana indwi na cumi (7 437 710 FBUs) na 6% y'inyungu kuva urubanza rushinzwe gushika rukurikizwe burundu ;

5°) Amagarama atangwa na MASUMBUKO Jean.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/3/2018.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acté

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RC 19469**

L'an deux mille dix-huit, le 8<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de CEPRODILIC-ADEPE, résidant à .....

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA en Mairie de Bujumbura y résidant ;

Ai signifié à domicile inconnu DUTCH-Royal-Company représenté par Alex Patric MUKUNZI le jugement RC 19469 en cause CEPRODILIC-ADEPE contre DUTCH-Royal-Company représenté par Alex patric MUKUNZI rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile le 13/6/2017 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif :

1. Dit pour droit que les prétentions du demandeur sont fondées ;
2. Condamne DRC au paiement de 20 000 000 FBU de droit majorés de 6% d'intérêts judiciaires depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;
3. Met les frais de justice de 4% de 20 000 000 FBU de droit proportionnels à charge de DRC.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE  
INCONNU : RSA 4815**

L'an deux mille dix-huit, le 8<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de la BRARUDI ;

Je soussigné HABONIMANA Ancille, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura,

Ai signifié à GAHUNGU Léon sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RSA 4815 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du....entre les parties GAHUNGU Léon contre BRARUDI.

Dispositif :

Statuant publiquement, contradictoirement après délibéré légal,

- Reçoit l'appel mais le déclare non fonder ;
- Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier, soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE  
INCONNU : RCOA 43/2012**

L'an deux mille dix-huit, le 8<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de la BRARUDI ;

Je soussigné HABONIMANA Ancille, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura,

Ai signifié à NYAMOYA Jean Pierre sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt

RCOA 43/2012 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 30/6/2014 entre les parties NYAMOYA Jean Pierre contre BRARUDI.

Dispositif :

1. Réouvre les débats pour permettre l'instruction de la cause devant la chambre commerciale compétente ;
2. Remet la cause en prosécution devant ladite chambre en audience publique du 15/11/2018 à 8h30 min;

3. Réserve les frais de justice.  
 Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier, soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale

de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB)  
 Dont acte  
 L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE  
 INCONNU : RSA 4944**

L'an deux mille dix-huit, le 8<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de la BRARUDI ;

Je soussigné HABONIMANA Ancille, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura,

Ai signifié à BIZIMANA Séverin et MBONERANE Jacques sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCOA 4944 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 30/6/2014 entre les parties BIZIMANA Séverin et MBONERANE Jacques contre BRARUDI.

Dispositif :

1. Reçoit l'appel mû par BIZIMANA séverin et MBONERANE Jacques mais le déclare non fonder ;
2. Confirme le jugement RS 6494 rendu par le Tribunal du Travail de Bujumbura en date du 30/02/2002 dans toutes ses dispositions.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier, soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte  
 L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
 DOMICILE INCONNU RC 626/017**

L'an deux mille dix-huit, le 8<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de NYANDWI Amissa, résident à .....

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA en Mairie de Bujumbura y résidant ;

Ai signifié à domicile inconnu CIZA Amassi le jugement RC 626/017 en cause NYANDWI Amissa contre CIZA Amassi rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile le 18/7/2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif :

1. Dame NYANDWI Amissa bénéficie les loyers issues de la maison sise à Buyenzi

tandis que CIZA Amassi les loyers de la maison sise à KANYOSHA ;

2. Inscrire les 2 maisons au nom de leurs trois enfants : Papin AMASSI ; Mireille MANIRAMPA et Philtaus AMASSI ;
3. Met les frais de justice à charge de CIZA Amassi.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
 L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
 DOMICILE INCONNU RCF 4704/018**

L'an deux mille dix-huit, le 9<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de BIRIHO Edouard,

Je soussigné Barthélemy HAKIZIMANA, ai signifié à domicile inconnu KAZE RIZIKI Dauphine fille de BUKURU et de NAHIMANA

copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 26/7/2018 par le Tribunal de Résidence Mpanda validant la saisie-arrêt que par exploit de l'Huissier soussigné en date du 09/8/8/2018 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de l'Huissier et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

1. Sentare irahukanishije BIRIHO

Edouard na KAZE RIZIKI Dauphine ku makosa y'umugore ;

2. Abana bane aribo BIRIHO Arnon Studie, BIRIHO Josephine, BIRIHO Célestin, BIRIHO Jean Abel barerwe na se ariwe BIRIHO Edouard, ariko umuvyeyi adahawe uburezi arafise uburenganzira bwo kubaramutsa.
3. Amagarama y'urubanza atangwa na KAZE RIZIKI Dauphine uko ari 16.000FBU

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 26/7/2018.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Mpanda et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

#### **SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RC 639/017**

L'an deux mille dix-huit, le 9<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de NDIKURIYO Edouard, résident à .....

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance NDIKURIYO Edouard MUKAZA en Mairie de Bujumbura y résidant ;

Ai signifié à domicile inconnu NDUWIMANA Aimable le jugement RC 639/017 en cause NDIKURIYO Edouard contre NDUWIMANA Aimable rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile le 30/4/2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif :

1. Déclare la demande de NDIKURIYO Edouard membre représentant la communauté des Eglises du Rocher du Burundi, CERB en sigle régulière, recevable et fondé ;
2. Ordonne que le matériel saisi par le parquet soit remis en totalité et entièreté dans l'état où il se trouve actuellement à NDIKURIYO Edouard membre représentant la communauté des Eglises du Rocher du Burundi, CERB en sigle ;

3. Condamne NDUWAYEZU Aimable au paiement d'une somme de treize millions trois cent vingt-sept mille six cent cinquante francs burundais (13 327 650 FBU) à NDIKURIYO Edouard membre représentant la communauté des Eglises du Rocher du Burundi, CERB en sigle;
4. Cette somme de treize millions trois cent vingt-sept mille six cent cinquante francs burundais (13 327 650 FBU) est majorée de 6% l'an d'intérêts judiciaires depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé et de 4% du trésor public ;
5. Met les frais de justice à charge de NDUWAYEZU Aimable.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE  
INCONNU: RCA 4449**

L'an deux mille dix-huit, le 9<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de la BRARUDI, je soussigné NZOHABONAYO M. Goreth huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura. Ai signifié à Succ Manassé SHIRAMBERE sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCA 4449 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 29/8/2013 entre les parties Succ Manassé SHIRAMBERE contre BRARUDI.

**DISPOSITIF :**

Statuant publiquement et contradictoirement (sur pièces) après en avoir délibéré conformément à la loi:

1° Reçoit l'appel mais le déclare non fonder;

2° Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

3° Met les frais de justice à charge de l'appelant.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai publié dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Visa du président (sé)

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONU  
RCF 527/018**

L'an deux mille dix-huit, le 10<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de RUKUNDO Elie ;

Je soussigné KANGEYO Joséphine, greffier près le tribunal de Résidence Gihosha ;

Ai donné assignation à NIYOMWUNGERE Déspina résidé à inconnu à comparaître devant le Tribunal de Résidence Gihosha sur la matière civile au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences au palais de la justice le 08/10/2018 à 8 heures du matin.

Du chef de : Divorce pour causes déterminées.

Présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur le fait lui reproché. Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence de Gihosha et envoyé un extrait du même exploit au CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCA 0293**

L'an deux mille dix-huit, le 13<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de KALUM NIKOBAMYE;résidant à .....

Je soussigné NININAHZWE Vianney, huissier assermenté près le Tribunal de grande Instance NTAHANGWA y résidant,

Ai assigné à domicile inconnu à SINDABAKIRA Bosco ayant résidé à Buterere à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA en matière civile en date du 27/9/2018 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Objet de la demande : Tierce opposition de l'affaire RCA 5959.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RMPG 8754/MA**

L'an deux mille dix-huit, le 14<sup>ème</sup> jour du mois d'août ;

A la requête de MP + NDUWAYEZU Odile résidant à..... ;

Je soussigné HATUNGIMANA Sévera, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinindo, résidant à Bujumbura ;

Ai donné signification à NIYOKWIZIGIRA Fiacre, fils de SINDAKIRA Salvator et de NDIHOKUBWAYO Rédate, né en 1989 à Kiremera, Commune Giheta Province Gitega, résidant à domicile inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Kinindo le 02/10/2017 où séant Mr, Mme, Mlle Président du siège KANYANGE Jeanne les membres NZIKORURIHO Appoline et KABURA Joy, le Greffier HATUNGIMANA Sévera et ainsi libellé le dispositif suivant :

- 1°. Sentare yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe n'umushikirizamanza wa Republika ivuze ko rushemeye ;
- 2°. NIYOKWIZIGIRA Fiacre aragiriye icaha co kugonga NGARUWENAYO Edgar atabishaka agaca yitaba Imana akaba yarenze ingingo ya 315 y'igitabo kigenga ibigendeshwa mu mabarabara

n'ingingo ya 225 ihanwa n'ingingo ya 226 y'igitabo ca kabiri mpanavyaha ahanishijwe ihadabu ry'ibihumbi amajana abiri (200 000 FBU) ;

- 3°. Sentare itegetse ishira hamwe UCAR gutanga indishi y'akababaro ya 36 614 797 FBU.

Droit proportionnel =  $\frac{797 \times 4}{100} = 1.494.592$

FBU. Ihadabu ryo gucerwa kuriha 6% riharurwa kuva umusi urubanza rushingwa gushitsa aho izohereza kuriha iyo ndishi yaciriwe ;

- 4°. Amagarama atangwa na NIYOKWIZIGIRA Fiacre. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 02/10/2017.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KININDO et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RP 22/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 14<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero,

Je soussigné KANEZA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero, ai assigné à domicile inconnu le nommé MPAWENAYO Jean Michel fils de RIRIBIKIYE et de BUTOYI né en 1984 commune Mbuye, Province Muramvya ayant domicilié à inconnu à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 3/9/2018 à ... heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention :

Avoir, sur le Boulevard du 28 novembre, en date du 11 octobre 2014, 13 heures, en conduisant avec excès de vitesse, cogné la voiture C7601A en faisant le dépassement de celle-ci. Infraction prévue et punie par les articles 199, 306 et 307 du code de la route.

Et pour que l'assigne n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**DECISION N°553/061/26/2018 DU 14/8/2018  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme  
du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27  
mars 1978 instituant la carte nationale  
d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs  
au Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux en matière de changement de nom ;  
Vu la demande en changement de nom  
introduite par les parents de MUGISHA Kérène  
Hapuki ;

Décide  
Article 1

La nommée MUGISHA Kérène Hapuki, fille de  
NIYONKURU Eric et de KAMARIZA Dative,

née à Musaga, Commune Muha, Province  
Bujumbura Mairie le 28/5/2013, de nationalité  
burundaise est autorisée de changer le nom  
figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte  
n°33, volume 05 (Bureau d'Etat-Civil zone  
Musaga) et sur ses documents scolaires pour  
porter le nom de son père et répondra désormais  
aux nom et prénoms de NIYONKURU Kéren  
Happuk.

**Article 2**

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il  
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de  
six mois compté à partir du jour de cette  
publication et si aucune opposition aux fins de  
révocation de la présente autorisation de  
changement de nom n'aura été faite.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/8/2018

Le directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 21/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 17<sup>ème</sup> jour du mois  
d'août,

A la requête de NSABIMANA Dieudonné,

Je soussigné BANYANKIYE Sylvie, huissier  
assermenté près le Tribunal de Résidence  
Kinindo ;

Ai assigné à domicile inconnu BINAGANA  
Angelo, à comparaître devant le tribunal de  
Résidence, siégeant en matière civile en date du  
20/9/2018 à 9h du matin au local de ses  
audiences à Bujumbura.

Objet de la demande : Parcelle sise à Kibenga-  
Lac.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il  
n'a ni domicile ni résidence connue dans ou  
hors de la République du Burundi, j'ai affiché  
une copie du présent exploit à la porte  
principale de l'auditoire du Tribunal de  
Résidence KININDO et en ai fait parvenir une  
copie de l'extrait au Directeur du Centre  
d'Etudes et de Documentations Juridiques aux  
fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin  
Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-huit, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de août, à la requête de NIYONKURU ERIC; je soussigné KANGEYO Joséphine greffier près le Tribunal de Résidence Gihosha. A donné assignation à BUZIMABWIMANA Dalie résidé à domicile inconnu, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Gihosha si en matière civile au 1er degré au local ordinaire de ses audiences au palais de la justice le 10/10/2018 à 8 heures du matin.

Du chef de: Divorce par causes déterminées

Présenter ses dires et moyens de défenses et attendre statut sur le fait lui reproches.

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal Résidence Gihosha et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi.

Laissée copie du présent exploit dont le coût est de 1000 Fbu

Dont acte

Le greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE  
INCONNU:RC 497/017**

L'an deux mille dix-huit, le 23<sup>ème</sup> jour du mois d'août, à la requête de NIJIMBERE Aloys,

Je soussigné KANGEYO Joséphine, greffier près le Tribunal de Résidence Gihosha. A donné assignation à ICIZANYE Rosette résidé à domicile inconnu, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Gihosha si en matière civile au 1er degré au local ordinaire de ses audiences au palais de la justice le 10/10/2018 à 8 heures du matin.

Du chef de: Impapuro z'inzu

Présenter ses dires et moyens de défenses et attendre statut sur le fait lui reproches.

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal Résidence Gihosha et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi.

Laissée copie du présent exploit dont le coût est de 1000 Fbu

Dont acte

Le greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE  
INCONNU:RP 06/2016**

L'an deux mille dix-huit, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de août, à la requête de de l'officier du Ministère Public + NDAYIKENGURUKIYE Liévin, je soussigné HATUNGIMANA Severa, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinindo. Ai cité la nommée NIYONSAVYE Christine résidant à ..... à comparaître le 25/9/2018 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Kinindo si en matière au local ordinaire de ses audiences pour pouvoir indiquer la prévention ..... fait prévu et puni par l'article .....

Avoir, alors qu'elle conduisait le véhicule D9116A IT sur le boulevard MWEZI GISABO

à la hauteur de l'avenue NTWARANTE, percuté un certain NDAYIKENGURUKIYE Liévin lui causant des CBIG (art 287 du CPL II) après avoir violé l'art 288 du CR.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal Résidence Kinindo et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) aux fins d'insertion.

Dont acte

Le greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU:  
RP 540**

L'an deux mille dix-huit, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de août, à la requête du Ministère Public, je soussigné NSANZE William; huissier assermenté près la Cour d'appel de Bujumbura, y résidant ai donné assignation à domicile inconnu à SINDARUSIMBA Philbert fils de SINDARUSIMBA Joseph et NTIHABOSE Charlotte, célibataire professeur à ETB BUBANZA, à comparaître le 30/10/2018 devant la Cour d'appel de Bujumbura, le 10/10/2018 à 8 heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour entendre dire que:

- Avoir à Bubanza en date du 30/5/2017, fabriqué une prévention fausse et opposé des empreintes digitales devant

les noms des articles.

- Avoir fait usage d'une procuration sachant qu'elle était fausse (art 352 CPL ancien Code)

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Visa du président de la Cour d'Appel de  
Bujumbura  
Dont acte  
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCA 6578**

L'an deux mille dix-huit, le 29<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de NSHIMIRIMANA Vénantie résidant à MAYEMBA commune NYABIRABA province BUJUMBURA;

Je soussignée MANIRAKIZA Marc, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et y résident ;

Ai signifié à NDAYISHIMIYE Déo résidant à domicile inconnu

L'expédition d'un jugement rendu par défaut ..... (Contradictoirement) le 29/03/2018 par le tribunal de Grande Instance de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Urubanza RCF 16/2015 rurahindutse mu bice vyose.
2. Irahakanye kwahukanisha  
NDAYISHIMIYE Déo na

NSHIMIRIMANA Vénantie.

3. NSHIMIRIMANA Vénantie arasubijwe mu rugo rwiwe kandi iyi ngingo ishirwe mu ngiro naho urubanza rwokunguruzwa
4. Amagarama y'urubanza ageretswe kuri NDAYISHIMIYE Déo

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du centre d'Etudes et Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Kabezi le 29/8/2018

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 586/017bis**

L'an deux mille dix-huit, le 29<sup>ème</sup> jour du mois d'août,

A la requête de NDAYAMBAJE Prosper résident à Cibitoke, je soussigné TUGIRIMANA Concilie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke ;

Ai signifié à domicile inconnu la nommée NSABIMANA Frédiane l'expédition en forme

exécutoire d'un jugement RCF 586/2017 bis rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Cibitoke en date du 20/11/2017 séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au premier degré en cause NDAYAMBAJE Prosper Contre NSABIMANA Frédiane dont le dispositif est libellé comme suit :

## ISHINZE KO :

Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NDAYAMBAJE Prosper kandi ivuzeko zishemeye

- 1) Irahukanishije NDAYAMBAJE Prosper na NSABIMANA Frédia kumakosa y'umugore,
  - 2) Ingingo ya mbere yandikiwe mu bitabo ndangamuntu iruhande yahanditswe ubugeni bwabo,
  - 3) Amagarama y'urubanza atangwa na NSABIMANA Frédiane,
- Ukoniko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 20/11/2017

HASHASHE

Umukuru w'intaha

HAGABIMANA Alphonse (sé)

Abacamanza

NSHIMIRIMANA Jolie (sé)

GATORE J. d'arc (sé)

Umwanditsi

NDAYIKENGURUKIYE Fidelie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Cibitoke et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCA 5794**

L'an deux mille dix-huit, le 30<sup>ème</sup> jour du mois d'Aout

A la requête de NDIHOKUBWAYO Chantal résidant à MASENGA commune MUTAMBU province BUJUMBURA

Je soussignée MANIRAKIZA Marc, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et y résidant

Ai signifié à NIYONKURU Etienne résident à domicile inconnu

L'expédition d'un jugement rendu par défaut ..... (Contradictoirement) le 27/11/2015 par le tribunal de Grande Instance de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Urubanza RCF 549/2015 rwa sentare y'intango ya MUTAMBU rurakomejwe

mu bice vyarwo vyose

2. Amagarama atangwa na NIYONKURU Etienne

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Kabezi, le 30/8/2018

L'Huissier (sé)